



# **DOSSIER DE L'AG PROVINCIALE DU 9 JUIN 2018**

- |                                    |            |
|------------------------------------|------------|
| 1. Convocation                     | (2 pages)  |
| 2. Rapport d'activité              | (8 pages)  |
| 3. Bilan Saison 2017-18            | (1 page)   |
| 4. Budget 2018-19                  | (1 page)   |
| 5. Modifications ROI               | (25 pages) |
| 6. Modifications statuts de l'ASBL | (13 pages) |



## **Assemblée Générale de l'a.s.b.l. Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball**

Samedi 9 juin 2018 à 9h30  
Centre Sportif de Pepinster, Hall du Paire  
Rue du Paire  
4860 Pepinster  
Le bureau sera ouvert à partir de 9h00

### **ORDRE DU JOUR**

1. Accueil des représentants des clubs.
2. Allocution du Président.
3. Approbation du rapport d'activités du Conseil d'administration.
4. Rapport de la trésorerie :
  - Bilan de l'année 2017-2018.
  - Rapport des vérificateurs aux comptes.
  - Décharge aux administrateurs.
  - Approbation du budget 2018-2019.
  - Désignation d'un vérificateur aux comptes pour une durée de 3 ans.
5. Modifications des Statuts et du ROI.
6. Elections statutaires : 5 postes d'administrateur sont ouverts, 3 administrateurs sortants sont rééligibles
  - J. Ruyffelaert (actuellement trésorier)
  - P. Schmets (actuellement président de la cellule jeunes)
  - Ph. Greif (actuellement président de la cellule arbitrage jeunes)
  - M. Vandeveld
7. Elections de deux représentants issus des clubs pour siéger dans la délégation provinciale à l'AG de la FVWB :
  - C. Cormeau (Thimister)
  - A. Cabay (VBC Waremme)
8. Elections des présidents des commissions judiciaires :
  - M. Driesmans pour la commission de 1<sup>ère</sup> Instance
  - M. Sureting pour la commission d'Appel
9. Palmarès 2017-2018
10. Interpellations
11. Tirage de la Coupe Marcel Bodart
12. Divers

Ph. ACHTEN  
Président

M. VANDEVELD  
Secrétaire f.f.



## DELEGATION DE POUVOIRS

Je soussigné .....

Président du Club ..... Matricule : .....

Donne pouvoir à ..... Licence : .....

Afin de représenter mon club à l'AGE du Royal Comité Provincial de Volley-Ball du 9 juin 2018.

Signature du Président : .....

P.S. Les représentants des clubs ou les présidents doivent obligatoirement être porteurs de la délégation de pouvoirs.

**Rapport d'activités 2017-2018 du Conseil d'Administration  
du Royal Comité Provincial liégeois de Volley-Ball**

Vous trouverez ci-après le douzième rapport d'activités du Conseil d'Administration du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball.

Rappelons tout d'abord la composition de ce conseil d'administration :

Président	<b>Philippe ACHTEN</b>
Vice-Président	<b>Michel CULOT</b>
Vice-Présidente germanophone	<b>Dominique RETERRE</b>
Secrétaire	<b>Alain BOUTET jusqu'au 29/11</b>
Secrétaire f.f.	<b>Marc VANDEVELD depuis le 7/12</b>
Trésorier	<b>José RUYFFELAERT</b>
Responsable des Statuts et Règlements	<b>Thierry MALHERBE jusqu'au 15/3</b>
Président Cellule Arbitrage	<b>Patrick DECRAENE</b>
Président Cellule Communication	<b>Jean-Claude BACCUS</b>
Président Cellule Compétition	<b>Jean-Claude DEBATTY</b>
Président Cellule Compétition Jeunes	<b>Pascal SCHMETS</b>
Président Cellule Formation	<b>Luc MERCIER</b>
Président Cellule Arbitrage Jeunes	<b>Philippe GREIF</b>

Comme chaque année, nous tenons tout d'abord à remercier tous les membres des cellules qui travaillent beaucoup dans l'ombre et qui ont permis leur bon fonctionnement au bénéfice de notre sport favori. Qu'ils soient tous remerciés pour leur travail !

Grâce au renouvellement de la convention signée avec la Province de Liège pour 2017-2018, et plus particulièrement, le Député provincial, Monsieur Robert MEUREAU, le CA continue de mettre l'accent sur la formation des jeunes, des entraîneurs et des animateurs dans notre province mais également à organiser, très souvent en collaboration avec nos clubs locaux, des journées de découverte dans différentes salles de sport dans lesquelles l'organisation et la mise en valeur de notre sport est de plus en plus appréciée.

Vous pourrez également constater au travers des différents rapports d'activités des responsables de cellules de notre comité provincial que le travail n'a pas manqué, à nouveau, cette saison 2017/2018 au sein de notre C.A.

Ainsi, comme promis lors de l'A.G. du mois de juin 2017, le comité provincial a rencontré quelques dirigeants de clubs qui se sont déplacés à Herstal afin de discuter d'éventuelles autres pistes que des amendes pour manque d'arbitres. A l'issue de cette rencontre, le C.A. s'est penché sur les différentes pistes envisagées et c'est notamment un point qui fera l'objet de propositions de modifications au règlement lors de cette A.G.

Cependant, seul votre C.A. ne pourra prendre en charge tout ce travail et toutes les responsabilités qui en découlent. Ce travail est l'affaire de toutes et de tous les passionnés que nous sommes par le volleyball.

Votre comité provincial souhaite continuer à recruter des affiliés mais également des jeunes arbitres et des arbitres seniors en vue d'alimenter notre réservoir d'arbitres permettant de diriger des rencontres tant provinciales mais également de jeunes. La possibilité de suivre la formation à domicile via le système « e-learning » rencontre de plus en plus de succès et permet donc à certaines personnes de ne pas effectuer de longs déplacements pour suivre cette formation.

Nous continuons également à croire que l'augmentation du cadre des arbitres permettra à chacun de récupérer du temps libre et de pouvoir également se consacrer à d'autres tâches et missions bien

nécessaires pour le développement du volleyball.

A travers les différents rapports de notre C.A., vous aurez également noté que plusieurs réunions et A.G. à l'A.I.F. devenue F.V.W.B. (Fédération de Volleyball Wallonie-Bruxelles), ont été organisées afin de réécrire des nouveaux statuts et nous aurons encore une A.G. d'ici quelques jours pour examiner un projet de R.O.I. également adapté en conséquence.

Ce travail très long et nécessité beaucoup d'investissements et de réunions tant de la part des responsables du comité provincial mais également de la part des 2 représentants de clubs élus lors de l'A.G.E. du mois de décembre 2017.

N'oublions pas, lorsque nous allons voir une rencontre, et plus particulièrement une rencontre opposant des équipes alignant beaucoup de jeunes : ce ne sont que des enfants ou jeunes ados, c'est un sport, ce n'est pas qu'un jeu, l'arbitre est un être humain, c'est n'est pas le coupe du monde ...

Cette année a été également marquée par le décès de Thierry Malherbe, membre invité à notre C.A. depuis le début de la saison 2017-2018. Thierry avait accepté de reprendre la responsabilité des statuts et des règlements de notre province. Tout le monde savait que Thierry était très dévoué à la cause du volleyball, et qu'il pouvait travailler sans relâche pour notre sport tant aimé.

Enfin, vous constaterez que le bilan financier est légèrement négatif. Notre trésorier vous donnera ses commentaires et est, comme toujours, prêt à répondre à vos questions.

Michel CULOT  
Vice-président provincial  
Rapporteur

---

### **Rapport d'Activité de la Cellule Compétition Jeunes**

Pour le 1er tour, nous comptons 116 équipes à travers toutes les catégories. Pour le second tour, 126 équipes.

La participation aux tournois d'évaluation des pupilles et minimes en début de saison permet d'inscrire une équipe dans la phase de jeu qui lui correspond le mieux en tenant compte de l'aptitude des joueurs. Le but étant d'évaluer le niveau de jeu qui convient le mieux à son équipe et de la faire évoluer tout au long de la saison. Au fil des mois, cela permettra d'acquiescer de l'assurance mais également une amélioration des gestes techniques.

La préparation active des réunions pré-calendriers est améliorée. Les informations sont nécessaires pour organiser les différentes rencontres pour une catégorie. Le formulaire d'inscription doit tenir compte de la disponibilité des salles mais également de l'horaire.

Les événements programmés lors des réunions pré-calendriers sont trop souvent inconnus des entraîneurs, la communication dans les clubs doit être améliorée.

Pour ce qui est des reports de matchs, il est impératif de contacter l'autre club pour le mettre au courant des différentes démarches et alternatives. Le silence n'arrange rien, difficulté de trouver une entente. Nous devons travailler ensemble pour améliorer cette situation.

De nombreux tournois ont eu lieu à travers toute la Province de Liège. Des efforts réalisés en matière d'organisation sont à mettre en évidence. A cette occasion, je tiens à remercier les différents intervenants sans qui ces événements ne pourraient avoir lieu. Il faut mettre à l'honneur les secrétaires, les responsables jeunes au sein de son club, les entraîneurs, les bénévoles, les parents mais également les joueurs.

Un bémol cependant..., nombreux désistements de dernière minute pour la participation à des tournois. Les raisons invoquées sont différentes : absence de coach - manque d'effectifs – voyage – participation à une compétition à l'étranger – soirée de gala... Les dates de tournois sont connues aux réunions pré-calendrier, l'adhésion à un championnat induit la participation des événements de chaque catégorie.

Je ne pourrai que vous encourager à faire appel à la cellule arbitrage jeunes. Cela permettra d'une part de former nos arbitres jeunes mais également de ne plus créer des malentendus entre parents et entraîneurs.

La saison 2017-2018 s'est achevée. La remise des trophées des champions provinciaux a eu lieu le 1<sup>er</sup> mai lors de la Coupe Marcel Bodart. Félicitations à tous nos champions provinciaux qui nous représenteront aux championnats francophones.

Ce 10 mai 2018 à Stavelot se déroulait le championnat francophone des pupilles en 3-3, une très belle organisation où le niveau de jeu était au rdv. Le fait de ne désigner que les équipes championnes... est certainement un élément clé. Pour l'arbitrage, les jeunes ont fait de bonnes prestations, ce qui permet de renforcer l'image du projet initié depuis plusieurs saisons. Belle implication du club organisateur qui a contribué à réussir cet événement de fin de saison. Une belle fête du volley en Province de Liège.

Je tiens à remercier les membres de la Cellule Compétition Jeunes.

L'implication et la disponibilité de tous ont contribué à la réussite de notre challenge tout au long de la saison.

Pupilles garçons	Waremme
Pupilles filles	Thimister
Minimes garçons	Mortroux
Minimes filles	Thimister
Cadets garçons	Waremme
Cadettes filles	Waremme
Scolaires garçons	Waremme
Scolaires filles	Thimister
Juniors garçons	St Jo Welkenraedt
Juniores filles	Thimister

---

## RAPPORT DE LA CELLULE COMPETITION

PRESIDENT	Jean-Claude DEBATTY
VICE PRESIDENT	Robert LAPIERRE jusqu'au 23/1/2018)
MEMBRE	Marc VANDEVELD (Loisirs)

La cellule compétition s'est réunie 3 fois pendant la saison.

Suite à la démission de Robert Lapierre, la cellule se compose de 2 membres (J C Debatty pour le championnat Provincial et Marc Vandeveld pour les loisirs)

Elle a organisé pour la compétition adulte

- 1518 rencontres de championnat (et 7 forfaits en 1ere administratif ou déclaré) et
- 93 rencontres de Coupe M Bodart
- Le PLD a participé au championnat P3A Mess au 1<sup>er</sup> tour (9rencontres)
- Au 2<sup>ème</sup> tour, PLD 1 en Play Off P3Mess et PLD 2 en Play Down Mess ont participé au championnat (8 rencontres chacun)
- 112 changements normaux
- 1 journée de remise plus quelques rencontres remise du aux mauvaises conditions atmosphériques

Pour les loisirs

- 318 en championnat et
- 8 forfaits,
- ainsi que 28 rencontres en Coupe,
- 59 changements de match et
- 1 rencontre non joué (pas d'arrangement entre les 2 clubs)

Toutes les feuilles de match ont été corrigées et ont entraîné quelques forfaits (voir plus haut)

## **PALMARES**

Champion Provincial Dames 1 (monte en FVWB 3)  
Champion Provincial Messieurs 1 (monte en FVWB 3)  
Champion Provincial Dames 2 (monte en P1)  
Champion Provincial Messieurs 2 (monte en P1)  
Champion Provincial Dames 3 (monte en P2)  
Champion Provincial Messieurs 3 (monte en P2)  
Vainqueur Coupe Marcel Bodart Dames  
Vainqueur Coupe Marcel Bodart Messieurs

Champion Loisirs A (10 équipes) :  
Champion Loisirs B (13 équipes) :  
Champion Loisirs C (9 équipes) :  
Vainqueur de la Coupe :

**FLEMALLE 1**  
**OLNE 1**  
**LOMMERSWEILER 1**  
**MORTROUX 5**  
**CALAMINIA 1**  
**AYWAILLE 2**  
**THIMISTER (Ligue B)**  
**SPA\_PEPINSTER (N2)**

**St Jo WELKENRAEDT**  
**TIHANGE-HUY 2**  
**MAM'DY 2**  
**VBC HERSTAL**

### **Equipes montantes supplémentaires suivant règlement compétition ou après désistement de certaines équipes.**

Dames P1 en FVWB  
Dames P2 en P1

GRIVEGNEE (2)  
St Jo WELKENRAEDT 2  
RAEREN (1)  
OLNE (2)

Dames P3 en P2

St Jo WELKENRAEDT 3  
SPORTA EK 1  
HERSTAL 2  
WAREMME 4 (1)  
SART-TILMAN (2)

Dames P4 en P3

SERAING 3  
THIMISTER 7  
LIMBOURG 2  
HANNUT 1 (1)  
Ath VERVIERS (2)

Messieurs P2 en P1

CALAMINIA 1  
Fr-THEUX 1 (3)

Messieurs P3 en P2

WISE 1  
LONCIN 1  
SART TILMAN 1  
EMBOURG 2 (3)

- (1) pas de descendants de FVWB 3, et donc des montants supplémentaires
- (2) arrêt de St-Jo Welkenraedt et montée de Grivegnée en N3 FVWB
- (3) arrêt de Seraing 1 en P1 M

## Equipes descendantes

Dames P1 en P2	SART TILMAN 1 BAELEN 1
Dames P2 en P3	STAVELOT 2 TIHANGE HUY 1 LONCIN 3 ESNEUX 1
Dames P3 en P4	SPA PEPINSTER 3 THIMISTER 4 LONCIN 4 HERMALLE 2
Messieurs N3 en P1	REMOUCHAMPS 1
Messieurs P1 en P2	BAELEN 1 ST VITH 1
Messieurs P2 en P3	HERSTAL 3 HANNUT 1 REMOUCHAMPS 3 SERAING 2 (fft général)

---

### **Rapport d'Activité de la Cellule formation**

La cellule Formation, en collaboration avec la cellule Jeunes, a poursuivi son travail en soutien des différents championnats de jeunes. Elle a notamment représenté le RCP Lg aux différentes réunions techniques de la FVWB.

Une réunion avec les clubs de jeunes a été organisée et deux tournois d'évaluation ont été tenus pour aider les clubs à choisir au mieux la forme de jeu où faire évoluer leurs jeunes dans les catégories Pupilles et Minimes. En fonction du manque de clubs candidats à l'organisation des tournois d'évaluation l'année précédente, une convention pour trois années a été conclue avec les clubs de Sporta EK (Minimes) et VC Stavelot (Pupilles). La cellule Formation tient à remercier ces deux clubs pour leur collaboration à ces journées.

La cellule Formation a adapté les cahiers de l'entraîneur. A la demande des clubs, Francis DEVOS, Directeur Technique, a aidé les organisateurs lors des tournois benjamins.

Francis DEVOS, pour la Cellule Formation, a continué son programme de renforcement du Minivolley par un suivi personnalisé au sein de plusieurs clubs.

Frédéric SERVOTTE et Sébastien HUMBLET, aidés par des entraîneurs de clubs motivés, ont dispensé les séances dominicales du PLD aux jeunes issus d'un grand nombre de clubs de la province. Un accent tout particulier a été mis sur l'élargissement du groupe participant aux matchs masculins du PLD.

Au 1<sup>er</sup> tour, une équipe masculine issue du PLD, a été inscrite au championnat senior de 3<sup>ème</sup> provinciale. Au second tour, une équipe masculine du PLD a participé au championnat de play-off en 3<sup>ème</sup> provinciale alors qu'une seconde équipe masculine était alignée en play-down, toujours en 3<sup>ème</sup> provinciale. Au vu du manque d'intérêt des jeunes filles la saison précédente, aucun risque n'a pas été pris pour la participation d'une équipe féminine, ni au premier ni au second tour.

Cette saison, deux tournois interprovinciaux ont été organisés par l'AIF. Lors des deux tournois, les sélections provinciales liégeoises se sont classées première ou deuxième de leur catégorie.

Le nombre de jeunes issus de la province de Liège repris dans les sélections AIF est stable.

Comme l'année précédente, plusieurs jeunes garçons et filles issus de clubs liégeois ont été

convoqués pour les activités des différentes équipes nationales d'âge. Ils se sont brillamment illustrés dans les différents matchs et tournois auxquels leur sélection nationale a pris part. Deux d'entre eux, Samuel FAFCHAMPS (St Jo Welkenraedt) et Martin PERIN (Waremme VBC) ont même été sacrés vice-champions d'Europe en U17. Pour Martin PERIN, le fait que cela lui arrive alors qu'il n'avait pas encore 15 ans lui a valu d'être récompensé du trophée provincial de « meilleur espoir sportif ». Les clubs formateurs dont proviennent tous ces jeunes doivent être félicités pour le travail accompli.

La Cellule Formation a participé aux réunions de préparation des différentes journées « découverte » avec les représentants du Centre du Conseil du Sport de la province de Liège (ADEPS), et les responsables des Sports et de l'Instruction Publique des communes.

Un total de trois journées « découverte » a été organisé au cours de la saison 2016-2017 au profit de trois clubs. L'une d'entre elles a eu lieu dans le cadre des festivités d'ouverture du Pôle Ballon à Waremme.

Plus de 700 jeunes ont eu l'opportunité de découvrir le volley-ball d'une façon ludique et adaptée aux enfants de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> primaire. La Cellule Formation a remis à chacun un prospectus « Rejoins-nous au Volley-ball » avec la mention des coordonnées du club concerné. Le matériel acquis les saisons précédentes a été intensivement utilisé lors de ces activités.

Les bénévoles des clubs ont entouré les enfants afin qu'ils profitent au maximum des jeux proposés. La Cellule Formation tient particulièrement à remercier Mr Sébastien HUMBLET pour la compétence et l'enthousiasme avec lesquels il a animé les différentes journées « découverte ». Elle tient également à remercier Mrs Marc COLIN et Philippe GREIF pour leur disponibilité et leur support.

Le programme 2017-2018 des journées « découverte » sera bientôt fixé. Les candidatures des clubs intéressés sont attendues incessamment.

Francis DEVOS et Luc MERCIER ont représenté la cellule Formation du RCP Lg au board d'experts mis sur pied par Mr Marc CLOES en vue de réformer les formations initiales et continuées de la FVWB.

En juin 2017, Francis DEVOS a donné à Waremme la formation « animateur » en province de Liège pour le compte de la FVWB. Ce sera encore le cas en juin 2018.

La cellule Formation a été sollicitée par le Service des Sports de la Province de Liège pour contribuer à la préparation et au déroulement des festivités d'inauguration du Pôle Ballons. Dans ce cadre, une journée « découverte » a été organisée le vendredi 24 novembre 2017. André GLAIVE et Eric NGAPETH, deux entraîneurs français reconnus internationalement, et notamment formateurs pour la FIVB, ont donné trois conférences pour entraîneurs les 24, 25 et 26 novembre 2017.

A la demande du service de l'enseignement de la Province de Liège, la cellule Formation a participé aux réunions préparatoires pour le prochain sport-études que la province de Liège ouvrira dès septembre à l'IPES Hesbaye de Waremme. Le RCP Lg a notamment transmis aux différents clubs liégeois concernés un flyer d'information à distribuer aux jeunes nés en 2002, 2003 et 2004 afin de les informer de cette nouvelle possibilité de sports-étude en province de Liège.

Luc MERCIER a été invité à représenter la FVWB à la journée d'information de l'ADEPS à Malonne destinée aux directeurs de Centre Sportifs Locaux. La nouvelle pédagogie d'apprentissage du 2 contre 2 utilisée dans les journées « découverte » leur a été présentée.

Du 6 au 10 août 2018, la cellule Formation organisera à Soumagne un stage destiné aux affiliés et non-affiliés entre 6 et 16 ans. Ce stage fait partie du programme de stages de sports collectifs mis sur pied par le Service des Sports de la Province de Liège. Trois clubs formateurs liégeois, Mortroux, Thimister et Waremme VBC participent également à ce programme.

Chaque année, la cellule Formation réalise le rapport annuel à présenter à la Province de Liège dans le cadre du maintien de l'aide financière accordée pour la formation des jeunes.

La Cellule Formation souhaite remercier ici tous les clubs, dirigeants, entraîneurs, bénévoles et parents qui l'ont aidée dans sa tâche tout au long de l'année.

Luc MERCIER

---

## Rapport cellule arbitrage

La cellule arbitrage a assuré la désignation des arbitres en second pour les rencontres FVWB (Nat 2 Dames), les séries provinciales et a mis à la disposition de la cellule arbitrage jeunes des parrains en fonction des besoins.

Une première session de formation d'arbitres a été organisée à Thimister en septembre, elle a été suivie avec succès par seulement quatre candidats. Tous ces candidats ont réussi les examens théoriques et pratiques (parrainage). Un cinquième candidat a suivi en janvier la formation par internet (e-learning), il a réussi toutes les étapes avec succès.

Félicitations à ces nouveaux candidats, soutenons-les.

Faute de candidat, il n'a pas été possible d'organiser une seconde session en janvier.

Il est à déplorer que le nombre de nouveaux candidats (5) n'est pas suffisant pour combler le nombre d'arrêt (8).

Une formation de second arbitre a été organisée en décembre 2017.

La formation continuée de février s'est déroulée avec succès à Herstal, elle était organisée sous forme d'ateliers.

Une formation de juge de ligne a été organisée en mars 2018.

23 visionnements ont été effectués lors de cette saison.

La cellule a profité de l'organisation d'une nouvelle formation « jeunes talents », mise en place par la cellule d'arbitrage de la FVWB. Nous avons permis à quatre jeunes arbitres de participer à cette initiative, qui s'est déroulée pendant toute la saison. Celle-ci permet à des jeunes d'arbitrer au niveau FVWB (N3 Dames et hommes) encadré par un arbitre expérimenté (parrain)

A terme, cela permettra de faire évoluer plus vite nos arbitres à un niveau supérieur.

En janvier, notre PC portable, servant aux désignations a rendu l'âme après seulement trois années de service, vu les frais, son remplacement s'est avéré indispensable, ce qui a eu un impact non négligeable sur le budget de la cellule.

De même les formations et les visionnements ont augmentés les dépenses prévues pour le fonctionnement de la cellule.

Patrick Decraene

---

## Rapport d'activités de la cellule arbitrage jeunes

- Restructuration de la cellule composée actuellement comme suit ; Ph. GREIF (responsable), G. GATEZ (vice-président) Th. VIEILVOYE, A. WAGENER, , S. LENTJES (chargé des formations en langue allemande) et Ch. GREIF (secrétariat administratif).
- Participation du responsable à tous les CA et autres réunions
- Mise à jour du module 2
- Formation au module 1 en langue allemande pour 17 arbitres jeunes à Kettenis
- Formation au module 1 pour 11 arbitres jeunes à Thimister
- Formation et initiation à l'arbitrage jeunes lors du stage de printemps (Pâques) à Thimister pour 36 jeunes en deux séances de 18 participants.
- Parrainages des arbitres jeunes lors de rencontres et tournois,
- Désignations des arbitres jeunes et les parrains nécessaires pour les rencontres et les tournois,
- Prise de contact avec deux clubs pour la formation module 1 (Spa-Pepinster et St Jo Welkenraedt, dates non encore fixées),
- Collaboration étroite avec la cellule jeunes, cellule arbitrage et la cellule formation,
- Arbitrage et parrainage des arbitres jeunes lors du tournoi pupilles à Thimister par 4 jeunes arbitres
- Arbitrage et parrainage des arbitres jeunes lors des finales francophones à Stavelot le 10 mai, 4 jeunes arbitres présents
- Collaboration de la cellule arbitrage jeunes avec la cellule formation lors des "journées découvertes".

GREIF Philippe

---

## Rapport d'Activité de la Cellule Communication

La cellule a continué son travail d'information

1. expédition d'environ 106 « newsletters » vers les clubs, arbitres, coachs et responsables d'équipes de jeunes.
2. mise à jour des adresses et redirections à destination des présidents, secrétaires et trésoriers des clubs, des responsables des équipes jeunes, des responsables des équipes loisirs, des arbitres, des entraîneurs repris au REL. Il est à noter par les clubs qu'une modification d'adresse de votre président, secrétaire ou trésorier n'est effective qu'après mise à jour de la feuille de garde approuvée par la FVWB.
3. lien et support technique entre la cellule compétition et le responsable du dit portail afin de régler les problèmes de maintenance éventuels.
4. réalisation et publication d'un @calendrier qui a maintenant remplacé l'édition papier
5. réalisation du B.O. spécial avec documents interactifs parfois modifiés et ceci avec l'aide de plusieurs membres du C.A. en vue de faciliter d'une part la tâche des responsables des clubs et des responsables des compétitions (provinciales- jeunes et loisirs)
6. participation active à la mise en page de certains PV de CA, du règlement de la compétition, du ROI et des statuts et publication de ces documents.
7. Préparation des documents et fichiers pour une mise en place et un tirage « honnête et correct » de la coupe Marcel Bodart et ce malgré le courriel calomnieux d'un « certain » Jean-Pierre Dupont. (courageusement inconnu au bataillon)

Jean-Claude BACCUS



**BUDGET Saison 2018/2019**

**RECETTES**

**DEPENSES**

Budget 17/18    Bilan 17/18    Budget 18/19

Budget 17/18    Bilan 17/18    Budget 18/19

Présidence-Secrétariat-Trésorerie	13665,00	12084,29	12975,00
* Intérêts bancaires	50	76,65	75
* Licences	2700	2458,75	2500
* Licences Loisirs	1200	1052,59	1200
* Imprimés	4500	3675,64	4000
* Amendes administratives	2000	1604,9	2000
* Return A.I.F.	3215	3215,76	3200

Présidence-Secrétariat-Trésorerie	14100,00	15350,88	11925,00
* Présidence	800	1011,44	800
* Secrétariat	750	454,4	500
* Trésorerie	450	273,14	400
* Frais financiers	150	189,56	175
* Représentation A.I.F.	1250	1455,23	750
* Comité provincial	7500	8095,17	7000
* Imprimés	3000	3604,32	2100
* Ordinateur	100	127,62	100
* Relations publiques	100	140	100

Cellule Compétition	7.760,00	7.301,39	7.750,00
* Amendes championnat	2300	1762,55	2000
* Amendes Loisirs	150	304,8	300
* Amendes coupe	100		100
* Inscription Championnat	4000	3818,04	4000
* Inscription coupe	500	720	700
* Inscription loisirs	150	128	150
* Inscription coupe Lois	60	68	0
* Organisation Coupe	500	500	500

Cellule Compétition	2100,00	2013,57	2100,00
* Sénior	800	924,93	900
* Loisirs	300	167,3	200
* Coupe Marcel Bodart	1000	921,34	1000

Cellule Jeunes	3.000,00	2.586,30	3.000,00
* Amendes jeunes	1000	673,4	1000
* Inscription jeunes	1000	1120,9	1000
* Licences jeunes	1000	792	1000

Cellule Jeunes	1.500,00	1.798,51	2.000,00
* jeunes	1000	1348,51	1000
* Projet informatique résultats	500	450	250
* Tournoi			750

Budget 17/18    Bilan 17/18    Budget 18/19

Budget 17/18    Bilan 17/18    Budget 18/19

Cellule Communication	0,00	0	0,00
-----------------------	------	---	------

Cellule Communication	900,00	385,38	500,00
* Commission	200	203	200
* Site internet	700	182,66	300

Cellule Formation	350,00	2.899,08	725,00
* Amendes REL	350		225
* Recettes diverses		19,08	100
* Pôle Wareme 2017		2880	
* Colloques(s)			400

Cellule Formation	8100,00	7269,21	8025,00
* Cellule	500	1900,74	1200
* Entraîneurs	4000		4000
* Matériel	500		500
* Championnat - Sélection	400		200
* Interprovinces	1200	955,3	1100
* Location salle	1500	905	1025
* Pôle Wareme 2017		3508,17	

Cellule Arbitrage	4.500,00	4.699,20	4.600,00
* Amendes clubs arb	4300	4360	4300
* Amendes arbitres	200	339,2	300

Cellule Arbitrage	2.400,00	3.482,80	3.000,00
* Commission	1200	1439,19	1300
* crédit clubs	300	576	400
* Visionnement	900	1467,61	1300

Cellule Arbitrage Jeunes	0,00		0,00
--------------------------	------	--	------

Cellule Arbitrage Jeunes	1.800,00	710,91	1.500,00
* Commission	300	710,91	
* Arbitrage jeunes	1500		1500

* Amendes jeunes à ristourner	PM	3200	#	PM
-------------------------------	----	------	---	----

* Amendes jeunes à ristourner	PM	3200		PM
-------------------------------	----	------	--	----

<b>TOTAL</b>	<b>29275,00</b>	<b>29570,26</b>	<b>29050,00</b>
--------------	-----------------	-----------------	-----------------

<b>TOTAL</b>	<b>30900,00</b>	<b>31011,26</b>	<b>29050,00</b>
--------------	-----------------	-----------------	-----------------

**PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS AU REGLEMENT PROVINCIAL INTRODUITES PAR LE CA.  
AUCUNE PROPOSITION N'A ÉTÉ FAITE PAR LES CLUBS.**

**Note générale :** tous les termes AIF présents dans le règlement provincial doivent être remplacés par FVWB, les termes FRBVB sont remplacés par Volley Belgium (nouveaux noms des fédérations)

---

Texte actuel

**Chapitre II : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

**A : Le Conseil d'Administration**

**Article 1100 : Composition et compétences du C.A.**

La composition et les compétences du C.A. sont définies par les articles 20 à 22 des statuts de l'A.S.B.L. Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball.

Le Conseil d'administration est composé d'

1. un président,
2. un vice-président,
3. un 2<sup>nd</sup> vice-président (directement élu par l'AG du RVV),
4. un secrétaire,
5. un trésorier,
6. un responsable des statuts et règlements,
7. un président de la cellule compétitions,
8. un président de la cellule jeunes,
9. un président de la cellule arbitrage,
10. un président de la cellule formation,
11. un président de la cellule communication,
12. un président de la cellule arbitrage jeunes.

Texte proposé

**Chapitre II : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

**L'EXECUTIF :**

L'Exécutif du RCPLgVB est le Conseil d'Administration. Celui-ci, subdivisé, est composé de 2 parties :

- Le Comité de Gestion
- Les Cellules de fonctionnement

**A : Le Conseil d'Administration**

**Article 1100 : Composition et compétences du C.A.**

La composition et les compétences du C.A. sont définies par les articles 20 à 22 des statuts de l'A.S.B.L. Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball.

Le Conseil d'administration est composé de ~~12~~ **11** administrateurs répartis comme suit :

- **Comité de gestion :**
  1. un président,
  2. un vice-président,
  3. un **second** vice-président (directement élu par l'AG du RVV),
  4. un secrétaire,

5. un trésorier,
6. un responsable des statuts et règlements,

• **Cellules provinciales de fonctionnement :**

7. un président de la cellule compétitions,
8. un président de la cellule jeunes,
9. un président de la cellule arbitrage,
10. un président de la cellule formation,
11. un président de la cellule communication,
12. ~~un président de la cellule arbitrage jeunes.~~

#### Motivation

Précision des textes. Pour une facilité de gestion, d'organisation et de coordination, la cellule arbitrage jeunes est fusionnée avec la cellule arbitrage.

---

#### Texte actuel

##### **Article 1120 : Candidature pour le C.A.**

Pour poser sa candidature pour le C.A., il faut qu'un membre soit :

- âgé de 18 ans au moins
- affilié à un club de la province
- agréé, par écrit, par le président et le secrétaire du club auquel il appartient.

Une même personne ne peut poser sa candidature qu'à une seule fonction.

Un candidat occupant un poste au C.A. peut poser sa candidature à un autre poste. S'il est élu à ce nouveau poste, il devra obligatoirement démissionner de son premier poste.

Les candidats doivent être en règle à tous points de vue avec l'A.I.F./F.R.B.V.B. (trésorerie, secrétariat ...)

Les membres de l'A.I.F./F.R.B.V.B. qui sont sous le coup d'une suspension prononcée par les commissions judiciaires (provinciales ou nationales) ne peuvent pas poser leur candidature.

Les candidatures pour occuper un poste au sein du C.A. doivent parvenir au secrétaire provincial au moins 30 jours avant la date de l'A.G.

#### Texte proposé

##### **Article 1120 : Candidature pour le C.A.**

Pour poser sa candidature pour le C.A., il faut qu'un membre soit :

- âgé de 18 ans au moins
- affilié à un club de la province
- agréé, par écrit, par le président et le secrétaire du club auquel il appartient.

Les candidats doivent être en règle à tous points de vue avec la **FVWB/Volley Belgium** (trésorerie, secrétariat ...)

Les membres de la **FVWB/Volley Belgium** qui sont sous le coup d'une suspension prononcée par les commissions judiciaires (provinciales ou nationales) ne peuvent pas poser leur candidature.

Les candidatures pour occuper un **mandat d'administrateur** au sein du C.A. doivent parvenir au secrétaire provincial au moins 30 jours avant la date de l'A.G.

### Motivation

Une personne ne pose plus sa candidature pour une fonction mais pour un mandat d'administrateur au sein du CA.

---

### Texte actuel

#### Article 1125 : Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans prenant cours le 1er Juillet suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Ils sont rééligibles tous les trois ans et selon l'ordre suivant dans le but d'assurer la continuité :

1. le trésorier, le président de la cellule jeunes, le président de la cellule arbitrage jeunes en 2018, 2021, 2024,
2. le vice-président, le secrétaire, le président de la cellule compétitions, le président de la cellule communication en 2019, 2022, 2025,
3. le président du Conseil d'administration, le responsable des statuts et règlements, le président de la cellule formation, le président de la cellule arbitrage en 2017, 2020, 2023,

### Texte proposé

#### Article 1125 : Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans prenant cours le 1er Juillet suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

### Motivation

Plus de raison d'être puisque ce sont des postes d'administrateurs élus pour 3 ans.

---

## Texte actuel

### Article 1130 : Elections

Les modalités d'élection à un mandat sont les suivantes :

- candidat unique ou deux candidats : le candidat est élu à la majorité des voix valablement émises.
- trois candidats ou plus : à l'occasion d'un premier tour d'élection, si aucun candidat n'a obtenu 50 % des voix valablement émises, les deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix valablement émises sont retenus pour le deuxième tour.  
L'élection à ce deuxième tour se déroule alors comme prévu à l'alinéa 1.

### Texte proposé

### Article 1130 : Elections

Les modalités d'élection à un mandat **au sein du C.A.** sont les suivantes :

- **Vote à bulletins secrets.**
- **Tous les candidats sont repris sur une seule liste.**
- **Chaque électeur peut voter pour le maximum de postes disponibles sous peine de nullité.**
- **Les candidats ayant récolté le plus de votes, avec un minimum de 50% de votes exprimés, sont élus au nombre de postes disponibles, selon leur classement.**
- **Pendant la période de « transition » (2019-2020), les postes rééligibles sont ceux occupés, à l'issue de l'AG de juin 2017, par :**
  - **AG de 2018 : le trésorier, le président de la cellule jeunes, le président de la cellule arbitrage jeunes ;**
  - **AG de 2019 : le vice-président, le secrétaire, le président de la cellule compétitions, le président de la cellule communication ;**
  - **AG de 2020 : le président du Conseil d'administration, le responsable des statuts et règlements, le président de la cellule formation, le président de la cellule arbitrage.**

### Motivation

Nouvelle procédure et précisions d'adaptations.

---

## Texte actuel

### Article 1145 : Représentation

#### 1) Le Conseil d'Administration de la FVWB (CA FVWB) :

- a. L'Assemblée Générale élit un administrateur permanent avec voix délibérative, élu pour 4 ans
- b. Le Conseil d'Administration du Royal Comité Provincial liégeois de Volley-Ball nomme, pour le représenter au sein du CA FVWB, 1 invité permanent, sans voix délibérative, choisi au sein du CA du RCPLgVB, pour la durée de son mandat au sein du RCPLgVB.
- c. Tout membre en ordre d'affiliation à un club de la province peut également poser sa candidature au CA FVWB en tant que président de la FVWB.

#### 2) L'Assemblée Générale de la FVWB (AG FVWB) :

- a. La représentation de la Province de Liège aux AG FVWB est composée de 6 membres.  
La nomination de ces 6 membres se fait comme suit :
  1. L'Administrateur permanent au sein du CA FVWB + 3 membres issus du Conseil d'Administration du RCPLgVB choisis par le CA RCPLgVB ;
  2. 2 membres sont élus par l'Assemblée Générale provinciale. A défaut de candidatures suffisantes émanant des clubs, le CA RCPLgVB choisira le(s) délégué(s) manquants parmi les membres du CA RCPLgVB.
- b. Durée du mandat de délégué provincial :
  1. Les 3 membres issus du CA RCPLgVB sont nommés pour la durée de leur mandat au sein du CA ;
  2. Les 2 membres de la délégation élus par l'AG RCPLgVB, sont nommés à chaque AG RCPLgVB, pour 1 saison sportive.

## Texte proposé

#### 1) Le Conseil d'Administration de la FVWB (CA FVWB) :

a. Le Conseil d'Administration du Royal Comité Provincial liégeois de Volley-Ball nomme deux personnes le représentant au sein du CA FVWB :

- 1 Administrateur permanent avec voix délibérative, nommé pour 4 ans.
- 1 invité permanent choisi au sein du CA du RCPLgVB, nommé pour la durée de son mandat au sein du RCPLgVB, sans voix délibérative.

b. Tout membre régulièrement affilié à un club de la province peut également poser sa candidature au CA FVWB en tant que président de la FVWB.

#### 2 – L'Assemblée Générale de la FVWB (AG FVWB) :

La représentation de la Province de Liège aux AG FVWB est composée de 6 membres.

La nomination de ces 6 membres se fait comme suit :

• L'Administrateur permanent au sein du CA FVWB et les 3 membres issus du Conseil d'Administration du RCPLgVB sont choisis par le CA.

• 2 membres issus des clubs liégeois francophones sont élus par l'Assemblée Générale provinciale. A défaut de candidatures suffisantes émanant des clubs, le CA choisira le(s) délégué(s) manquants parmi les membres du CA.

- Durée du mandat de délégué provincial :

• L'Administrateur permanent de la FVWB est nommé pour 4 ans,

• Les 3 membres issus du CA sont nommés pour la durée de leur mandat au sein du CA,

Les membres de la délégation, élus par l'AG, sont nommés à chaque AG pour 1 an.

#### Motivation

Adaptation du texte de l'article conformément aux statuts de la FVWB.

---

#### Texte actuel

#### Article 1150 : Correspondance par courrier postal et courriel

##### 1) Courrier postal

Toute correspondance avec le C.A. doit être envoyée au secrétariat provincial. Elle mentionne le numéro matricule du club, est établie en double exemplaire et est signée par le président et/ou le secrétaire. Le secrétaire provincial transmet un exemplaire à la cellule compétente pour examen ultérieur et classe le deuxième exemplaire. Toute lettre recevra réponse dans les dix jours, à tout le moins un accusé de réception.

Tout envoi recommandé doit être envoyé nominalelement au secrétaire provincial qui, après enregistrement, fera suivre à la cellule concernée.

La consultation des documents conservés au secrétariat provincial est interdite. Les demandes écrites de renseignements ou d'informations précises recevront une réponse. Exceptionnellement, le C.A. peut accorder à un club l'autorisation de consulter les documents sur demande écrite et justifiée.

Les informations téléphoniques sont données à titre indicatif.

Les décisions des cellules doivent toujours être communiquées par écrit. Toute correspondance d'une cellule à un club ou un membre de l'A.I.F./F.R.B.V.B. doit porter un n° de référence. La référence doit comporter au moins les initiales de la cellule et le millésime.

#### Texte proposé

#### Article 1150 : Correspondance par courrier postal et courriel

##### 1) Courrier postal

#### Les informations téléphoniques sont données à titre indicatif

Toute correspondance avec le C.A. doit être envoyée au secrétariat provincial. Elle mentionne le numéro matricule du club, est établie en double exemplaire et est signée par le président et/ou le secrétaire. Le secrétaire provincial transmet un exemplaire à la cellule compétente pour examen ultérieur et classe le deuxième exemplaire. Toute lettre recevra réponse dans les dix jours, à tout le moins un accusé de réception.

Tout envoi recommandé doit être envoyé nominalelement au secrétaire provincial qui, après enregistrement, fera suivre à la cellule concernée.

La consultation des documents conservés au secrétariat provincial est interdite. Les demandes écrites de renseignements ou d'informations précises recevront une réponse. Exceptionnellement, le C.A. peut accorder à un club l'autorisation de consulter les documents sur demande écrite et justifiée.

Les décisions des cellules **et commissions judiciaires** doivent toujours être communiquées par écrit. Toute correspondance d'une cellule **ou commission judiciaire** à un club ou un membre de la **FVWB/Volley Belgium** doit porter un n° de référence. La référence doit comporter au moins les initiales de la cellule **ou commission judiciaire** et le millésime.

#### Motivation

Précisions.

---

## Texte actuel

### Article 1185 : Amendes et frais administratifs

1. Les amendes sont appliquées aux clubs en défaut par le C.A., les cellules et le trésorier.  
La notification de l'amende doit parvenir au club au maximum six semaines après les faits constatés.  
Passé ce délai, l'amende ne pourra plus être appliquée.
2. Elles doivent être publiées sur le site et comporter une référence à reproduire lors du paiement.  
Délai de paiement : endéans les 30 jours de la publication au bulletin officiel  
Retard de paiement : les amendes sont doublées. Le secrétaire du club reçoit une lettre d'avertissement.  
Nouveau délai : endéans les 30 jours de la date limite du premier paiement retard de paiement : suspension immédiate du club avec application des forfaits administratifs à ses équipes engagées dans la compétition (championnat et coupe). La suspension est levée le jour du paiement.
3. Les clubs ont la faculté de virer au compte "amendes" une provision d'au moins 40 UT pour payer leurs amendes. Dans ce cas, les amendes sont automatiquement déduites par le trésorier provincial.  
Le secrétaire du club est averti par lettre dès que la provision aura diminué de 90 %.
4. Les frais administratifs appliqués aux clubs par le trésorier paraissent sur le site ou sont communiqués aux secrétaires des clubs par lettre. Les délais de paiement sont les mêmes que ceux des amendes.
5. Toute contestation concernant une amende doit être introduite dans les 7 jours de sa parution, par écrit, au secrétaire provincial, accompagnée de pièces justificatives éventuelles. Elle ne suspend pas l'obligation de payer dans les délais prescrits.

## Texte proposé

### Article 1185 : Amendes et frais administratifs

1. Les amendes sont appliquées aux clubs en défaut par le C.A., les cellules et le trésorier.  
La notification de l'amende doit parvenir au club au maximum six semaines après les faits constatés.  
Passé ce délai, l'amende ne pourra plus être appliquée.
2. Elles doivent être publiées sur le site et comporter une référence à reproduire lors du paiement.  
Délai de paiement : endéans les 30 jours de la publication sur le **site officiel : [www.volleyliege.be](http://www.volleyliege.be)**  
Retard de paiement : les amendes sont doublées. Le secrétaire du club reçoit une lettre d'avertissement.  
Nouveau délai : endéans les 30 jours de la date limite du premier paiement retard de paiement : suspension immédiate du club avec application des forfaits administratifs à ses équipes engagées dans la compétition (championnat et coupe). La suspension est levée le jour du paiement.
3. Les clubs ont la faculté de virer au compte "amendes" une provision d'au moins 40 UT pour payer leurs amendes. Dans ce cas, les amendes sont automatiquement déduites par le trésorier provincial.  
Le secrétaire du club est averti par lettre **ou par courriel** dès que la provision aura diminué de 90 %.
4. Les frais administratifs appliqués aux clubs par le trésorier paraissent sur le site ou sont communiqués aux secrétaires des clubs par lettre **ou par courriel**. Les délais de paiement sont les mêmes que ceux des amendes.
5. Toute contestation concernant une amende doit être introduite dans les 7 jours de sa parution, par écrit, au secrétaire provincial, accompagnée de pièces justificatives éventuelles. Elle ne suspend pas l'obligation de payer dans les délais prescrits.

## Motivation

Le BO n'existe plus et adaptation aux moyens de communication actuels.

---

## Texte actuel

### C : Les Cellules provinciales

#### Texte proposé

### C : Les Cellules provinciales de fonctionnement

#### Motivation

Précision.

---

## Texte actuel

### Article 1310 : Composition des cellules

Les cellules provinciales sont composées d'un président, membre du conseil d'administration, d'un vice-président et des membres nécessaires à leur bon fonctionnement.

Le président d'une cellule doit annuellement choisir un vice-président qui doit le remplacer au C.A. si nécessaire.

Les présidents forment leur cellule dont la composition est soumise à l'approbation du C.A. La composition des cellules est publiée, au début de chaque saison sportive, sur le site. Le président fixe la périodicité des réunions.

Plus de deux membres d'un même club ne peuvent faire partie d'une même cellule.

Un affilié peut être membre de plus d'une cellule.

Les présidents des cellules répartissent les tâches au sein de leur cellule.

Un procès-verbal de réunion est transmis au secrétaire provincial, endéans les 15 jours, après chaque réunion de la cellule. Ce P.V. est porté à la connaissance des membres du C.A.

#### Texte proposé

### Article 1310 : Composition des cellules

Les cellules provinciales sont composées d'un président, membre du conseil d'administration, d'un vice-président et des membres nécessaires à leur bon fonctionnement.

Le président d'une cellule doit annuellement choisir un vice-président qui doit le remplacer au C.A. si nécessaire.

Les présidents forment leur cellule dont la composition est soumise à l'approbation du C.A. La composition des cellules est publiée, au début de chaque saison sportive, sur le site. Le président fixe la périodicité des réunions.

Plus de deux membres d'un même club ne peuvent faire partie d'une même cellule.

Un affilié peut être membre de plus d'une cellule, **sauf si ce membre siège également au CG.**

Les présidents des cellules répartissent les tâches au sein de leur cellule.

Un procès-verbal de réunion est transmis au secrétaire provincial, endéans les 15 jours, après chaque réunion de la cellule. Ce P.V. est porté à la connaissance des membres du C.A.

#### Motivation

Eviter le cumul de responsabilités.

---

## Texte actuel

### Article 1336 : Cellule arbitrage

#### Compétences

- désigner les arbitres sur le plan provincial, sur le plan régional dans les limites fixées par la C.F.A. et sur le plan national fixées par la C.N.A., ainsi que pour les rencontres interscolaires.
- veiller à la formation et au perfectionnement des arbitres et des marqueurs.
- prendre des sanctions prévoyant la radiation du corps arbitral envers des arbitres qui n'observent pas les règlements établis à leur égard.
- décider, au vu des rapports de visionnement, de l'aptitude d'un candidat à être admis à un grade supérieur.
- déterminer, annuellement, le classement des arbitres, s'occuper des nominations et des propositions à la C.F.A.
- veiller à encourager le respect des arbitres.
- assumer l'administration de la caisse de compensation de l'arbitrage,
- proposer au CA de l'A.I.F. les candidatures des arbitres honoraires.

### Article 1337 : Cellule arbitrage jeunes

#### Compétences

- formation des arbitres désignés pour diriger des rencontres de jeunes.
- assurer le parrainage des arbitres jeunes par des arbitres chevronnés.
- désigner, sur le plan provincial, les jeunes arbitres pour diriger des rencontres de jeunes.
- assumer l'administration de la caisse de compensation de l'arbitrage jeunes.
- veiller à encourager le respect des arbitres.
- prendre des sanctions envers des arbitres qui ne respectent pas les règlements qui les concernent.
- collaborer avec les Cellules formation et jeunes pour un meilleur développement de la pratique du volley-ball par les jeunes.

## Texte proposé

### Article 1336 : Cellule arbitrage

#### Compétences

- désigner les arbitres sur le plan provincial, sur le plan régional dans les limites fixées par la C.F.A. et sur le plan national fixées par la C.N.A., ainsi que pour les rencontres interscolaires.
- veiller à la formation et au perfectionnement des arbitres et des marqueurs.
- prendre des sanctions prévoyant la radiation du corps arbitral envers des arbitres qui n'observent pas les règlements établis à leur égard.
- décider, au vu des rapports de visionnement, de l'aptitude d'un candidat à être admis à un grade supérieur.
- déterminer, annuellement, le classement des arbitres, s'occuper des nominations et des propositions à la C.F.A.
- veiller à encourager le respect des arbitres.
- assumer l'administration de la caisse de compensation de l'arbitrage,
- proposer au CA de l'A.I.F. les candidatures des arbitres honoraires.
- formation des arbitres désignés pour diriger des rencontres de jeunes.
- assurer le parrainage des arbitres jeunes par des arbitres chevronnés.
- désigner, sur le plan provincial, les jeunes arbitres pour diriger des rencontres de jeunes.

- assumer l'administration de la caisse de compensation de l'arbitrage jeunes.
- veiller à encourager le respect des arbitres.
- prendre des sanctions envers des arbitres qui ne respectent pas les règlements qui les concernent.
- collaborer avec les Cellules formation et jeunes pour un meilleur développement de la pratique du volley-ball par les jeunes.

### Motivation

Fusion de la cellule arbitrage jeunes avec la cellule arbitrage et reprise des compétences à cette dernière.

### Suppression d'article

#### Article 1337 : Cellule arbitrage jeunes

##### Compétences

- ~~formation des arbitres désignés pour diriger des rencontres de jeunes.~~
- ~~assurer le parrainage des arbitres jeunes par des arbitres chevronnés.~~
- ~~désigner, sur le plan provincial, les jeunes arbitres pour diriger des rencontres de jeunes.~~
- ~~assumer l'administration de la caisse de compensation de l'arbitrage jeunes.~~
- ~~veiller à encourager le respect des arbitres.~~
- ~~prendre des sanctions envers des arbitres qui ne respectent pas les règlements qui les concernent.~~
- ~~collaborer avec les Cellules formation et jeunes pour un meilleur développement de la pratique du volley ball par les jeunes.~~

---

## Texte actuel

### Article 1350 : Cellule communication

#### **2) Instructions relatives aux publications.**

Communications via le site INTERNET.

Les membres du Conseil d'Administration, les présidents des commissions judiciaires et les responsables des clubs en ordre de trésorerie ont la possibilité de faire publier des articles sur le site. La cellule communication décide, en accord avec le Conseil d'Administration, de l'opportunité de la publication des articles envoyés par les responsables des clubs, sauf pour les articles des cellules qui ne peuvent être refusés et qui ont priorité sur les articles de clubs.

Tous les textes publiés sur le site sont considérés comme officiels pour autant qu'ils ne transgressent pas les règlements fédéraux ou provinciaux. Dans ce cas, ils sont considérés comme nuls.

Les articles préalablement imprimés, fournis par les clubs, devront être de préférence, envoyés par courrier électronique au format PDF.

Respecter une certaine déontologie dans les articles « volley » publiés sur internet.

## Texte proposé

### Article 1350 : Cellule communication

#### **2) Instructions relatives aux publications.**

Communications via le site INTERNET.

Les membres du Conseil d'Administration, les présidents des commissions judiciaires et les responsables des clubs en ordre de trésorerie ont la possibilité de faire publier des articles sur le site. La cellule communication décide, en accord avec le Conseil d'Administration, de l'opportunité de la publication des articles envoyés par les responsables des clubs, sauf pour les articles des cellules qui ne peuvent être refusés et qui ont priorité sur les articles de clubs.

Tous les textes publiés sur le site sont considérés comme officiels pour autant qu'ils ne transgressent pas les règlements fédéraux ou provinciaux. Dans ce cas, ils sont considérés comme nuls.

Les articles préalablement imprimés, fournis par les clubs, devront être de préférence, envoyés par courrier électronique au format PDF.

Respecter une certaine déontologie dans les articles « volley » publiés sur internet.

## Motivation

Voir article 1600.

---

## Texte actuel

### Article 1410 : Compétences du secrétaire provincial

- Assurer toutes les fonctions de secrétariat.
- Veiller à un échange rapide de l'information entre la F.R.B.V.B., l'A.I.F., le C.A., les cellules, les commissions judiciaires, les clubs et tout organisme s'intéressant au volley-ball.

## Texte proposé

### Article 1410 : Compétences du secrétaire provincial

- Assurer toutes les fonctions de secrétariat.
- Veiller à un échange rapide de l'information entre **Volley Belgium, la FVWB**, le C.A., les cellules, les commissions judiciaires, les clubs et tout organisme s'intéressant au volley-ball.

## Motivation

Changement de dénomination des fédérations.

---

## Texte actuel

### Article 1615 : Procédure référé

## Texte proposé

### Article 1625 : Procédure en référé

## Motivation

Changement de numérotation.

## Nouveau Texte proposé

### Article 1630 : Plainte téméraire ou vexatoire

Toute personne (joueur, arbitre, dirigeant, ...) ou tout club ou cellule de la province qui introduit une plainte qui, bien que recevable, s'avère être téméraire ou vexatoire, se voit appliquer l'amende prévue à l'article 6030.

## Motivation

Nouvel article, éviter de saisir les commissions pour des faits futiles.

---

Texte actuel

Article 1640 : Sanctions

Texte proposé

**Commission A.I.F. de Cassation**

**Article 1850 : Procédure**

La procédure de cassation est du ressort de la Commission Francophone de Cassation (CFCA) (articles 1400 et suivants du ROI AIF/FVWB)

Texte proposé

**Commission A.I.F. de Cassation**

**Article 1850 : Procédure**

La procédure de cassation est du ressort de la Commission Francophone de Cassation (CFCA) (**chapitre 1.3 du ROI FVWB**)

**Motivation**

Changement de numérotation du ROI FVWB.

## Article 1950 : Sanctions

### Motivation

Déplacement de l'article et changement de numérotation.

### Texte proposé

## Article 1950 : Sanctions et Amendes

Les mesures disciplinaires contre les personnes sont prononcées selon les normes suivantes :

### A. Les mesures disciplinaires contre les affiliés sont :

#### I. FAUTES D'UN AFFILIE ENVERS UN ARBITRE OU UN OFFICIEL

- |   |   |
|---|---|
| 1. voies de fait (coups ayant des blessures comme conséquences)   | suspension d'une durée illimitée            |
| 2. tout contact direct avec l'arbitre n'ayant pas entraîné de blessures comme conséquences (bousculade, poussée, ...) | suspension de 3 mois à 5 ans                |
| 3. tout contact volontaire indirect avec l'arbitre ayant des blessures comme conséquences                             | suspension de 6 rencontres à 3 ans          |
| 4. tout contact volontaire indirect n'ayant pas de blessures comme conséquences                                       | suspension de 6 rencontres à 3 ans          |
| 5. menace de coups (gestes ou paroles)  | suspension de 5 rencontres à un championnat |
| 6. accusation formelle de partialité, réflexion(s) mettant en doute l'impartialité ou l'honnêteté de l'arbitre        | suspension de 4 rencontres à 6 mois         |
| 7. injures, insultes, grossièretés  | suspension de 3 rencontres à 3 mois         |
| 8. remarques désobligeantes attitudes et gestes déplacés  | suspension de 2 à 4 rencontres              |
| 9. critique d'arbitrage et rouspétances   | suspension de 1 à 3 rencontres              |
| 10. exclamation (s) et geste (s) de dépit   | suspension de 1 à 3 rencontres              |

#### II. FAUTES D'UN AFFILIE ENVERS D'AUTRES AFFILIES

- |  |   |
|--|---|
| 11. voies de fait (coups)                                  | suspension de 6 mois à illimité                 |
| 12. voies de fait avec circonstances atténuantes           | suspension de 3 mois à illimité                 |
| 13. injures, grossièretés et insultes                      | suspension de 2 rencontres à 3 mois             |
| 14. remarques désobligeantes, attitudes et gestes déplacés | de 1 avertissement à 2 rencontres de suspension |

#### III. AUTRES FAUTES D'AFFILIES

- |   |                                   |
|---|-----------------------------------|
| 15. tricheries ou tentatives de tricheries sur une feuille de match | de 4 matchs à 3 ans de suspension |
| 16. corruption ou tentative de corruption d'un affilié              | de 3 mois à suspension à vie      |
| 17. faux et usage de faux   | de 4 matchs à 3 ans de suspension |

### Remarques

a) Le sursis peut être accordé pour tout ou partie de la sanction prononcée. Toutefois le sursis total ne peut être accordé pour une suspension de plus de deux (2) rencontres. La Commission saisie fixe la durée du sursis sans pouvoir excéder 5 ans.

En cas de récidive dans le délai du sursis, la commission saisie des nouveaux faits statuera d'abord sur la révocation du sursis par décision motivée.

En cas de révocation, la sanction pour laquelle le sursis avait été accordé est appliquée sans préjudice de la décision à intervenir sur les nouveaux faits.

- b) En cas de récidive (sans peine avec sursis préalable), les sanctions immédiatement supérieures sont appliquées.
- c) Si le joueur ou l'affilié condamné est également capitaine, coach ou dirigeant, la sanction peut être aggravée. Si le joueur ou l'affilié condamné est également arbitre, la sanction doit être aggravée.
- d) La liste précédente n'est pas limitative. Les fautes qui n'y sont pas prévues sont sanctionnées selon leur gravité par la commission judiciaire compétente.
- e) Un affilié à un club exerçant les fonctions de coach pour un autre club est condamné comme s'il était membre de cet autre club, les amendes éventuelles sont donc supportées par cet autre club.
- f) En cas d'expulsion d'un affilié pour accumulation de cartes dans une rencontre, celui-ci est automatiquement suspendu pour une rencontre. Il s'agit de la seconde rencontre officielle suivant l'expulsion et prévue au calendrier. Si la rencontre est déplacée la sanction suit celle-ci.

#### **B. Les mesures disciplinaires contre les clubs sont :**

1. l'avertissement
2. le blâme
3. l'amende
4. l'obligation de faire des recommandations à ses membres ou ses spectateurs
5. l'obligation de jouer une ou plusieurs rencontres à bureaux fermés, c'est-à-dire qu'aucun spectateur payant ou non, ne peut être admis dans la salle à l'exception de trois délégués officiels des clubs respectifs.
6. le forfait pour une ou plusieurs équipes
7. l'exclusion d'une équipe du championnat

N.B. : cette énumération n'est pas limitative.

#### **Motivation**

Déplacement de l'article 1640 qui devient l'article 1950.

---

## Texte actuel

### Article 5030 : Cours d'arbitrage

- La cellule arbitrage est tenue d'organiser, pendant la saison sportive au moins un cours d'arbitrage, et de faire passer les épreuves théoriques durant l'année sportive en cours.
- La cellule arbitrage décide de l'endroit et des jours des cours et de l'examen.
- Elle peut aussi organiser d'autres sessions :
  - suivant les impératifs du moment
  - sur demande d'au moins 5 personnes en un endroit déterminé de la Province.

## Texte proposé

### Article 5030 : Cours d'arbitrage

- La cellule arbitrage est tenue d'organiser, pendant la saison sportive au moins un cours d'arbitrage, et de faire passer les épreuves théoriques durant l'année sportive en cours.
- La cellule arbitrage décide de l'endroit et des jours des cours et de l'examen.
- Elle peut aussi organiser d'autres sessions :
  - suivant les impératifs du moment
  - sur demande d'au moins 5 personnes en un endroit déterminé de la Province.
  - via E-Learning
- Elle organise les séances d'information pour les jeunes et les modules 1 et 2
- 

## Motivation

Ajout de la possibilité E-Learning pour mieux coller à la réalité informatique actuelle et reprise des attributions de l'ancienne cellule arbitrage jeunes.

---

## Texte actuel

### Article 5080 : Grades – Promotions

Candidat fédéral, Fédéral, International, Honoraire voir article 5200 du Règlement FVWB

## Texte proposé

### Article 5080 : Grades - Promotions

Candidat fédéral, Fédéral, International, Honoraire voir article 3400 du Règlement FVWB

## Motivation

Changement de numéro d'article dans le ROI FVWB

---

## Texte actuel

### Article 5090 : Inactivité – Démission

Est réputé démissionnaire, l'arbitre qui :

- le fait savoir par simple lettre à la cellule arbitrage.

### Texte proposé

### Article 5090 : Inactivité – Démission

Est réputé démissionnaire, l'arbitre qui :

- le fait savoir par simple lettre **ou courriel** à la cellule arbitrage.

### Motivation

Ajout de la voie informatique.

---

## Texte actuel

### Article 5150 : Indemnité d'arbitrage – Frais de déplacement

Les indemnités des arbitres sont liées à celles de l'A.I.F. suivant les normes ci-après :

### Texte proposé

### Article 5150 : Indemnité d'arbitrage – Frais de déplacement

Les indemnités des arbitres sont liées à celles de la **FVWB** suivant les normes ci-après :

### Motivation

Changement de dénomination.

---

## Texte actuel

### Article 5170 : Caisse de compensation d'arbitrage (C.C.A)

But répartir équitablement tous les frais d'arbitrage entre les clubs d'une même division.

Gestion : la caisse de compensation d'arbitrage est gérée par le trésorier provincial et placée sous sa responsabilité. Il est aidé par un membre de la cellule arbitrage.

Obligation des clubs : chaque club doit alimenter la C.C.A. par le paiement d'une provision d'arbitrage fixée par le C.A., sur proposition du trésorier et de la cellule arbitrage.

Le paiement de la provision se fait :

- soit en un paiement unique : avant le 1<sup>er</sup> septembre.
- soit en 2 paiements :  
2/3 avant le 1<sup>er</sup> septembre  
1/3 avant le 15 février

Un club qui n'a pas acquitté ses deux premiers tiers provisionnels avant le 1<sup>er</sup>. Septembre (cachet postal ou bancaire faisant foi), est déclaré FORFAIT administratif jusqu'à paiement.

S'il n'a pas acquitté son troisième tiers avant le 15 février, il perd toutes ses rencontres par FORFAIT administratif jusqu'à ce qu'il soit en ordre de trésorerie. Pour permettre les opérations bancaires, la vérification du paiement n'est faite que 10 jours après la date prévue.

Le fait de se mettre en ordre de trésorerie après les échéances prévues ci-dessus ne supprime pas le forfait administratif qui, lui, reste maintenu et ne peut être annulé. Il en va de même du classement du club fautif.

Vérification la vérification de la C.C.A. est faite par les commissaires aux comptes.

Précisions :

La provision d'arbitrage est fixée annuellement par le C.A. sur proposition de la cellule arbitrage au vu des frais réels du championnat écoulé.

Si le championnat se termine par un bonus, chaque club en est crédité sur le premier relevé de compte. Si le championnat se termine par un malus, chaque club concerné est débité sur le premier relevé de compte de l'année sportive.

**Texte proposé**

**Article 5170 : Caisse de compensation d'arbitrage (C.C.A)**

But : répartir équitablement tous les frais d'arbitrage entre les clubs d'une même division.

Gestion : la caisse de compensation d'arbitrage est gérée par le trésorier provincial et placée sous sa responsabilité. Il est aidé par un membre de la cellule arbitrage.

Vérification : la vérification de la C.C.A. est faite par les commissaires aux comptes.

**Motivation**

Les paragraphes ; obligations des clubs et précisions, sont à supprimer si l'article 5180 est adopté.

---

**Texte actuel**

**Article 5180 : Paiements**

C'est le trésorier provincial qui, via la C.C.A., assure le paiement des déplacements des arbitres et de leurs indemnités d'arbitrage. Pour le début des mois de novembre, janvier, mars, mai et juin, il débloque la somme nécessaire aux paiements et c'est le responsable de la C.C.A. au sein de la cellule arbitrage qui en assure l'exécution (travail administratif, délégation de signature).

Ces paiements sont effectués début des mois de novembre, janvier, mars et juin

Les amendes, éventuellement infligées aux arbitres, sont déduites des indemnités payées.

Si un arbitre n'a pas renseigné de n° de compte, il est indemnisé en fin d'année sportive par l'intermédiaire de son club (note de crédit) ou par assignation postale, dans ce cas, les frais occasionnés sont déduits.

Si un arbitre a un solde négatif, c'est son club qui est débité de sa dette.

Pour pouvoir prétendre à l'indemnité d'arbitrage d'une rencontre, les arbitres occasionnels, non-officiels doivent renseigner sur le talon de frais, leur nom et adresse complète, ainsi qu'un n° de compte bancaire. (Voir article 5135)

### Texte proposé

#### Article 5180 : Paiements

Le ~~responsable du club~~ visité veille à ce que les frais d'arbitrage (indemnité et déplacement) soient réglés discrètement, à l'arbitre, avant la rencontre.

Les moyens de paiement autorisés sont ;

- le paiement en espèces
- le paiement par système électronique via smartphone

#### Motivation

Ce n'est plus la fédération qui indemnise les arbitres, mais bien les clubs.

---

#### Texte actuel

#### Article 5190 : Relevés récapitulatifs

Aux fins de vérification, les arbitres renvoient à la cellule arbitrage un relevé de leurs prestations, via le formulaire électronique ad hoc téléchargeable sur le site provincial) aux dates indiquées sur ce formulaire. Ces dates sont publiées sur le site provincial et tiennent compte de l'obligation de payer les indemnités et frais de déplacement des arbitres aux dates fixées par l'art 5180 paragraphe 2.

### Texte proposé

#### Article 5190 : Relevés récapitulatifs

Aux fins de vérification, les arbitres renvoient à la cellule arbitrage un relevé de leurs prestations, via le formulaire électronique ad hoc téléchargeable sur le site provincial) aux dates indiquées sur ce formulaire. Ces dates sont publiées sur le site provincial.

#### Motivation

Suppression de la dernière partie de l'article si, l'article 5180 est adopté.

---

#### Texte actuel

#### Article 5200 : Contestation

Si un arbitre constate une erreur dans un paiement de la C.C.A., il doit en avertir la cellule arbitrage dans les 7 jours de la réception de son paiement. Cette réclamation doit se faire par écrit, avec note explicative. Aucune réclamation n'est prise en considération si l'arbitre n'a pas envoyé son relevé récapitulatif ou l'a rentré tardivement.

### Texte proposé

Suppression de cet article qui n'a plus lieu d'exister.

#### Motivation

Doit être supprimé si l'article 5180 est adopté.

---

## Texte actuel

### Article 5220 : Obligations des clubs envers la cellule arbitrage

Les clubs doivent mettre à la disposition de la cellule arbitrage un ou plusieurs arbitres officiellement reconnus, selon les critères suivants :

#### Première et deuxième années d'existence :

Pas d'obligation. Durant cette période, les clubs doivent prendre les mesures adéquates pour satisfaire à leurs obligations dès le début de la troisième année.

#### Troisième année :

Le club doit fournir au moins un arbitre. Si le club évolue en division nationale ou s'il compte une section féminine et une section masculine, il doit fournir deux arbitres.

Sinon amende de :

- 32 UT s'il manque 2 arbitres
- 12 UT s'il manque 1 arbitre.

Si un club aligne plus de deux équipes, il doit fournir 3 arbitres, sinon amende de 50 UT.

#### Quatrième année :

Si un club aligne une équipe, il doit fournir au moins un arbitre de cadre ou de complément.

Si un club aligne deux équipes, il doit fournir au moins deux arbitres. Un des deux est arbitre de cadre.

Sinon amende de :

- 40 UT s'il manque 1 arbitre
- 50 UT s'il manque 2 arbitres.

Si un club aligne trois équipes, il doit fournir un arbitre de cadre et deux arbitres de complément.

Si un club aligne quatre équipes, il doit fournir un arbitre de cadre et trois arbitres de complément.

Dans les deux cas : par arbitre de complément manquant, l'amende est de 60 UT et pour l'arbitre de cadre manquant, elle est de 80 UT.

#### Cinquième année :

Le club doit fournir deux arbitres dont un est obligatoirement arbitre de cadre.

Sinon amende de :

- 60 UT s'il manque un arbitre de complément
- 80 UT s'il manque un arbitre de cadre
- 100 UT s'il manque deux arbitres

Si un club aligne trois équipes, il doit fournir deux arbitres de cadre et un arbitre de complément.

Si un club aligne quatre équipes, il doit fournir deux arbitres de cadre et deux arbitres de complément.

Dans les deux cas, par arbitre de complément manquant, l'amende est de 60 UT ; par arbitre de cadre manquant, elle est de 80 UT.

N.B. : Le décompte arbitres/club se fait en janvier et l'amende éventuelle infligée à cette époque. Si, par suite de démission, suspension ou exclusion, le nombre d'arbitres/clubs devient insuffisant pendant le championnat, l'amende est appliquée à ce moment.

Les équipes de jeunes n'interviennent pas dans le décompte arbitres/clubs.

Pour les arbitres FRBVB et AIF qui ne veulent pas arbitrer en provinciale, ils doivent se mettre à la disposition de la cellule arbitrage à raison de cinq fois comme « chargé » de cours, formation, visionnement, parrainage ». En cas de refus, application **à ces arbitres** de l'amende prévue à l'article 6030.

Tout arbitre ayant une dette envers la trésorerie provinciale ne peut plus être désigné pour diriger une rencontre provinciale, AIF, FRBVB voire Internationale.

## Texte proposé

### Article 5220 : Obligations des clubs envers la cellule arbitrage

Les clubs doivent mettre à la disposition de la cellule arbitrage un ou plusieurs arbitres officiellement reconnus, selon les critères suivants :

#### Première année d'existence :

Pas d'obligation. Durant cette période, les clubs doivent prendre les mesures adéquates pour satisfaire à leurs obligations dès le début de la troisième année.

#### Deuxièmes et troisièmes années :

Le club doit fournir au moins un arbitre. Si le club évolue en division nationale ou s'il compte une section féminine et une section masculine, il doit fournir deux arbitres.

Sinon amende de :

- 32 UT s'il manque 2 arbitres
- 12 UT s'il manque 1 arbitre.

Si un club aligne plus de deux équipes, il doit fournir 3 arbitres, sinon amende de 50 UT.

#### Quatrième année :

Le club doit fournir deux arbitres dont un est obligatoirement arbitre de cadre.

Sinon amende de :

- 60 UT s'il manque un arbitre de complément
- 80 UT s'il manque un arbitre de cadre
- 100 UT s'il manque deux arbitres

Si un club aligne trois équipes, il doit fournir deux arbitres de cadre et un arbitre de complément.

Si un club aligne quatre équipes, il doit fournir deux arbitres de cadre et deux arbitres de complément.

Dans les deux cas, par arbitre de complément manquant, l'amende est de 60 UT ; par arbitre de cadre manquant, elle est de 80 UT.

N.B. :

1. Le décompte arbitres/club se fait en janvier et l'amende éventuelle infligée à cette époque. Si, par suite de démission, suspension ou exclusion, le nombre d'arbitres/clubs devient insuffisant pendant le championnat, l'amende est appliquée à ce moment.
2. Un arbitre affilié dans un club et changeant de club, reste dans le quota d'arbitre(s) de son club d'origine pour une durée de trois saisons sportives.
3. Les équipes de jeunes n'interviennent pas dans le décompte arbitres/clubs.

Pour les arbitres **Volley Belgium et FVWB** qui ne veulent pas arbitrer en provinciale, ils doivent se mettre à la disposition de la cellule arbitrage à raison de cinq fois comme chargé de cours, formation, visionnement, parrainage. En cas de refus, application de l'amende prévue à l'article 6030.

Tout arbitre ayant une dette envers la trésorerie provinciale ne peut plus être désigné pour diriger une rencontre provinciale, **FVWB, Volley Belgium** voire Internationale.

### Motivation

Eviter les appels "alléchants" de certains clubs afin de recruter des arbitres affiliés à d'autres clubs.

Le laps de temps pour se mettre en règle est raccourci d'une année vu la garantie aux clubs de maintenir leurs quotas d'arbitre(s) pour trois saisons.

---

## Texte actuel

### **Article 5310 : Rapport – Réclamations - Réserves**

(Cfr Art. 5080 du Règlement **FVWB** et Règle 28.2.3.c. des Règles officielles de Volley Ball)

## Texte proposé

### **Article 5310 : Rapport – Réclamations - Réserves**

(Cfr Art. **450 point 9** du Règlement **FVWB** et Règle 28.2.3.c. des Règles officielles de Volley Ball)

## Motivation

Changement de numérotation dans le ROI FVWB

---

## Texte actuel

### **Article 5320 : Accumulation de sanctions**

La cellule compétition renseigne à la Commission de 1<sup>ère</sup> instance les cartes jaunes et rouges, attribuées individuellement. Elles sont comptabilisées selon les normes suivantes :

- Carte rouge (pénalisation) : 2 points
- Cartes rouge/jaune (expulsion non directe c'est à dire consécutive à une gradation des sanctions pour infractions mineures) : 3 points

Dès qu'un affilié atteint 5 points, il est automatiquement suspendu de toute fonction officielle pour tous les matchs auxquels il pourrait participer lors de la 4<sup>ème</sup> journée officielle (coupe et championnat) prévue au calendrier qui suit la date où il a atteint 5 points.

Si certains de ces matchs sont remis ou avancés, l'affilié ne sera pas dispensé de sa suspension.

La commission de 1<sup>ère</sup> instance averti cet affilié, le secrétaire de son club et la cellule arbitrage pour la rencontre concernée.

Les points de pénalisation sont supprimés deux (2) ans après la date de leur attribution, à savoir deux ans après l'infraction.

La suspension automatique ne concerne pas la compétition AIF ni la FRBVB.

## Texte proposé

### **Article 5320 : Accumulation de sanctions**

La cellule compétition renseigne à la Commission de 1<sup>ère</sup> instance les cartes jaunes et rouges, attribuées individuellement. Elles sont comptabilisées selon les normes suivantes :

- Carte rouge (pénalisation) : 2 points
- Cartes rouge/jaune (expulsion non directe c'est à dire consécutive à une gradation des sanctions pour infractions mineures) : 3 points

Dès qu'un affilié atteint 5 points, il est automatiquement suspendu de toute fonction officielle pour tous les matchs auxquels il pourrait participer lors de la 4<sup>ème</sup> journée officielle (coupe et championnat) prévue au calendrier qui suit la date où il a atteint 5 points.

Si certains de ces matchs sont remis ou avancés, l'affilié ne sera pas dispensé de sa suspension.

La commission de 1<sup>ère</sup> instance averti cet affilié, le secrétaire de son club et la cellule arbitrage pour la rencontre concernée.

Les points de pénalisation sont supprimés deux (2) ans après la date de leur attribution, à savoir deux ans après l'infraction.

La suspension automatique ne concerne **pas les compétitions FVWB et Volley Belgium.**

**Motivation**

Changement de dénomination.

**Nouvelles amendes proposées**

**Article 6030 : Relevé des Amendes**

M35b	Non-respect de l'article 3.4 du règlement de la compétition provinciale	500 UT
Div 09	envoi sur des formulaires autres que ceux prévus et publiés par le CP sur le site provincial ou formulaire rempli sans respecter les instructions (nom incorrect - incomplet etc....)	8 UT
Arb 47	Arbitre FVWB ou Volley Belgium qui ne respecte pas l'avant-dernier paragraphe de l'art.5220	100 UT

**Motivation**

Ajout de l'amende M35b (voir article 3.4 du règlement compétition) et adaptation du motif de l'amende Div09.

Amende Arb47 non prévue dans la liste mais bien dans le texte. (mise à jour)

---

## Texte actuel

### ANNEXE 2

#### 3. Droit d'inscription

Chaque année, la cellule formation rembourse aux clubs le droit d'inscription d'un de leurs membres à un cours spécifique de formation ADEPS ou de la Communauté Germanophone en vue d'obtenir un brevet d'initiateur, d'aide moniteur ou de moniteur de volley-ball.

Ce remboursement se fait sur présentation d'une copie du diplôme obtenu.

## Texte proposé

### ANNEXE 2

#### 3. Droit d'inscription

Chaque année, la cellule formation rembourse aux clubs le droit d'inscription d'un de leurs membres à un cours spécifique de formation ADEPS ou de la Communauté Germanophone en vue d'obtenir un brevet **d'animateur, d'initiateur, d'éducateur ou d'entraîneur de volley-ball.**

Ce remboursement se fait sur présentation d'une copie du diplôme obtenu.

## Motivation

Changement de dénomination des titres octroyés.

---

## Texte actuel

### ANNEXE 3

#### HOMOLOGATION DES TERRAINS EN SALLE

##### Article 1

Conformément au règlement provincial (Art. 1310), la cellule compétitions assume l'homologation des salles.

## Texte proposé

### ANNEXE 3

#### HOMOLOGATION DES TERRAINS EN SALLE

##### Article 1

Conformément au règlement provincial (**Art. 1330**), la cellule compétitions assume l'homologation des salles.

## Motivation

Il s'agit de l'article 1330 qui traite de l'homologation des salles.

## **ANNEXE 4**

### **Article 7 : Compétences du Conseil d'Administration**

L'a.s.b.l. Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball intervient vis-à-vis de la compétition "Loisirs" comme entité responsable de la province de Liège au sens de l'Art. 5,1 des statuts de l'A.I.F.

Texte proposé

## **ANNEXE 4**

### **Article 7 : Compétences du Conseil d'Administration**

L'a.s.b.l. Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball intervient vis-à-vis de la compétition "Loisirs" comme entité responsable de la province de Liège au sens de **l'Art. 8 des statuts de la FVWB.**

### **Motivation**

Changement de numérotation dans les statuts FVWB.

**STATUTS de****A.S.B.L. - ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY BALL**

~~chaussée de Wégimont, 62 à 4630 Soumagne.~~

**n° entreprise 466.400.942 Répertoire greffe n° 1707**

Entre les soussignés :

- Mr Philippe ACHTEN,** né à Liège, le 14 mars 1954, employé, domicilié à 4432 ALLEUR, rue du Sart 28.
- Mr Robert BIVER,** né à Liège, le 31 octobre 1942, enseignant, domicilié à 4020 LIEGE, quai de la Dérivation 47/071
- Mr Michel CULOT,** né à Rocourt, le 13 juillet 1966, enseignant, domicilié à 4360 OREYE, rue Louis Maréchal 145.
- Mr Jean-Claude DEBATTY,** né à Monceau s/Sambre, le 5 avril 1948, kinésithérapeute, domicilié à 4100 SERAING, rue du Canal 65.
- Mr Marcel DECHARNEUX,** né à Jupille, le 16 janvier 1948, employé, domicilié à 4053 EMBOURG, Sentier Balance 12
- Mr Frédéric DRIESENS,** né à Liège, le 15 juillet 1971, employé, domicilié à 4053 EMBOURG, rue F. Hubert 16
- Mr Jurgen HECK,** né à Eupen, le 11 juillet 1957, journaliste, domicilié à 4700 EUPEN, rue Simar 107.
- Mr Jacques HOUBEAU,** né à Constermansville (ZA), le -11 juillet 1943, chimiste, domicilié à 4910 THEUX, chaussée de Verviers 29.
- Mr Claude LEMOINE,** né à Verviers, le 2 mars 1942, retraité, domicilié à 4801 STEMBERT, rue A. Dupuis 21.
- Mr Pierre-Yves MOTTE,** né à Charleroi, le 1<sup>er</sup> mars 1965, indépendant, domicilié à 4802 HEUSY, avenue Reine Astrid 175.
- Mr Christian PETERS,** né à Liège, le 27 avril 1953, fonctionnaire, domicilié à 4100 SERAING, rue des Aisemences 64.
- Mr Francis REMACLE,** né à Latinne, le 2 juillet 1948, fonctionnaire, domicilié à 4460 VELROUX, rue de Velroux 357.
- Mr José RUYFFELAERT,** né à Rocourt, le 31 août 1951, employé, domicilié à 4000 ROCOURT, allée des Abesses 18.
- Mr Pascal VERBELEN,** né à Liège, le 24 janvier 1943, retraité, domicilié à 4682 HOUTAIN ST SIMEON, rue de Trez 4.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

**TITRE PREMIER : FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL****Article 1<sup>er</sup>. Forme - Dénomination**

Il a été constitué une association sans but lucratif conformément à la Loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, accordant la personnalité civile aux ASBL et aux établissements d'utilité publique. L'association fera usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Cette association prend la dénomination suivante :

## **ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL A.S.B.L.**

Tout document émanant de l'association ainsi constituée devra obligatoirement reproduire la dénomination définie ci-dessus ainsi que la mention « Association sans but lucratif »-ou les initiales A.S.B.L., ainsi que les mentions prescrites par la loi du 16 janvier 2003 portant création de la Banque-carrefour des entreprises ainsi que ses arrêtés d'exécution.

### **Article 2. Siège social**

Le siège social de l'association est établi à ~~4630 SOUMAGNE, chaussée de Wégimont 62~~  
Arrondissement judiciaire de LIEGE.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la Province de Liège par décision de l'assemblée générale.

## **TITRE II : BUT -- DUREE**

### **Article 3. But**

L'association a pour but de contribuer à la promotion de l'éducation physique en général et du volley-ball en particulier ainsi que le beach-volley et le volley-ball de quartier, spécialement au profit des associés et des affiliés à l'association. Elle aura une activité sportive régulière.

Dans ce cadre, l'association sera habilitée à représenter la Province de Liège en tant qu'entité au sens de l'article 5.1 des Statuts de l'ASBL **FEDERATION VOLLEY WALLONIE BRUXELLES** ASSOCIATION INTERPROVINCIALE FRANCOPHONE de la FEDERATION ROYALE BELGE DE VOLLEY-BALL ci-après dénommée en abrégé **FVWB** AIF.

L'association a pour objet l'administration et l'organisation de la pratique du volley-ball par l'organisation de championnats, coupes et tournois divers ainsi que la formation et l'éducation à la pratique du volley-ball sur le territoire de la Province de Liège.

L'association assure en outre la continuation des activités du **Royal** Comité Provincial de Liège qui, en tant qu'association de fait, a organisé la pratique du volley-ball en Province de Liège précédemment.

Dans cette optique, toutes les conventions, protocoles et accords souscrits par ledit Comité Provincial à l'égard de toutes associations de fait ou de droit continuent à sortir leurs effets à l'égard de la présente ASBL

L'association peut aussi poser tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

### **Article 4. Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

**TITRE III : MEMBRES****Article 5. Catégories -de membres – Nombre**

L'association sera composée de diverses catégories de membres :

- les membres fondateurs, comparants à l'acte de constitution
- les membres effectifs
- les membres adhérents

Le nombre de membres effectifs est illimité et il ne pourra être inférieur à trois.

Toute personne physique ou morale, ayant ou non la personnalité juridique, faisant partie de l'association dans l'une des catégories de membres visées ci-dessus ou désireuse d'en faire partie s'engage expressément et irrévocablement à connaître, respecter et appliquer tant les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur de Liège (règlement provincial) que les statuts et règlements de la **FVWB** 'AIF et de **la FRBVolley Belgium**.

**Article 6. Les-membres effectifs et les membres adhérents**

6.1 Le membre effectif est un groupement (ci-après dénommé Club), bénéficiant ou non de la personnalité juridique dont le siège social est établi dans la Province de Liège.

Le Club est de plein droit et sans formalité, membre effectif de l'association dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- avoir pour objet la pratique du sport en général et du volley-ball en particulier ;
- une association de fait ou de droit s'occupant de plusieurs disciplines sportives remplit cette condition dès lors qu'elle dispose d'une section volley-ball ;
- exercer son activité (entraînements et matches à domicile) exclusivement sur le territoire de la province de Liège ;
- avoir la qualité de Club membre au sens de l'article 6.1 des statuts de la **FVWB** 'AIF ;
- avoir notifié cette qualité de Club membre au secrétaire de l'association ;
- être géré par un organe de gestion composé de membres élus par leurs affiliés en ordre de cotisation ;
- participer aux championnats provinciaux et/ou aux championnats de la **FVWB** 'AIF et/ou aux championnats de la FRBVB.

6.2 Le membre adhérent est un groupement (ci-après dénommé Club), bénéficiant ou non de la personnalité juridique dont le siège social est établi dans la Province de Liège et qui, tout en remplissant les conditions visées au point 6.1 ci-dessus, ne participe pas aux compétitions officielles. Les affiliés à un membre, c'est-à-dire toute personne physique qui fait partie d'un Club membre et qui est valablement affiliée selon les prescriptions du règlement d'ordre intérieur de Liège (règlement provincial) ainsi que ceux de la **FVWB** 'AIF et de ~~la FRBVB~~ **Volley Belgium**.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présents à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter tant les statuts et règlements de l'association ainsi que les statuts et règlements de la **FVWB** 'AIF et de ~~la FRBVB~~ **Volley Belgium**.

La personne physique ou morale qui perdrait la qualité en vertu de laquelle elle a obtenu un quelconque titre (membres effectifs, adhérents) perdrait d'office ce dernier.

**Article 7. Dérogation**

Un Club qui n'exerce pas son activité au sens de l'article 6 ci-dessus sur le territoire de la Province de Liège peut devenir membre effectif ou adhérent s'il remplit les autres conditions visées à l'article 6 et répond à toutes les conditions suivantes :

- accord préalable et écrit des organes compétents de la FVWB 'AIF ;
- ne pas faire partie d'une autre entité au sens de l'article 6.1 des statuts de la FVWB 'AIF ;
- exercer exclusivement son activité (entraînements et matches à domicile) à moins de dix kilomètres du territoire de la Province de Liège ;
- être agréé par l'assemblée générale de l'association statuant à la majorité des deux tiers.

**Article 8. Démission – Exclusion -- Suspension**

Les membres effectifs et adhérents ainsi que leurs affiliés sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La démission d'un membre effectif de l'association emporte par présomption sa démission en qualité de membre à la FVWB 'AIF.

Un Club qui perd sa qualité de Club membre à la FVWB 'AIF perd de plein droit et sans formalités sa qualité de membre effectif dès la publication à l'organe officiel de la FVWB 'AIF.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assume pas ses obligations financières envers l'association dans le mois du rappel lui adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Sont notamment causes d'exclusion :

- les manquements graves ou répétés aux lois, statuts, règlement d'ordre intérieur (règlement provincial) et lois du jeu de volley-ball ;
- les manquements graves à l'éthique sportive même si l'association ne subit pas de préjudice matériel ou moral.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale les membres qui se rendraient coupables d'infractions graves aux statuts et aux lois.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée, est entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne statue. Le membre effectif peut se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf pour ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue. Le membre effectif peut, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

**Article 9. Conséquences de la démission ou de l'exclusion**

Les membres effectifs et adhérents démissionnaires ou exclus, et leurs ayants droit, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

**Article 10. Représentation des membres effectifs et adhérents**

Chaque membre, bénéficiant ou non de la personnalité juridique, est représenté au sein de l'association par deux personnes : un président et un secrétaire.

Le membre effectif ou adhérent désigne ses représentants en vertu de ses propres statuts et règlements internes, selon sa forme juridique.

Chaque année, avant la date déterminée par le conseil d'administration de l'association et selon les modalités qu'il précisera, le membre effectif ou adhérent notifie les coordonnées complètes de ses représentants au secrétaire de l'association.

Il en sera de même en cas de démission, exclusion ou décès de l'un ou l'autre des représentants d'un membre effectif ou adhérent, dans les trente jours de la survenance du fait.

La personne désignée comme président du membre effectif ou adhérent représente cet associé au sein des organes de l'association.

La personne désignée comme président du membre effectif dispose du droit de vote à l'assemblée générale.

La personne désignée comme secrétaire du membre effectif ou adhérent représente ce membre dans tous les autres cas notamment pour les communications entre l'association et ce membre.

Les membres adhérents (affiliés) qui souhaitent participer à l'assemblée générale peuvent également y participer avec voix consultative.

**Article 11. Liste des membres effectifs et de leurs représentants**

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

**TITRE IV : COTISATIONS****Article 12. Périodicité – Fixation du montant**

La cotisation est annuelle.

Elle est fixée par l'assemblée générale de l'association.

La cotisation ne couvre pas les frais de fonctionnement, frais administratifs, droits d'inscription aux compétitions et tous les autres frais prévus par le Règlement de la FVWB AIF et le Règlement d'ordre intérieur de la Province de Liège.

Elle ne peut être supérieure à 10 Euros par joueur inscrit au sein d'un Club membre effectif.

Elle ne peut en aucun cas être supérieure à 1000 Euros par Club-membre effectif ou adhérent.

Toute modification des limites supérieures ci-dessus devra recueillir la majorité des deux tiers à l'assemblée générale.

**TITRE V : L'ASSEMBLEE GENERALE****Article 13. Composition**

L'assemblée générale est composée des membres effectifs qui, eux seuls, bénéficient du droit de vote. Pour bénéficier de ce droit, les membres doivent respecter l'ensemble de leurs obligations envers l'association ou envers les instances fédérales (FVVB AIF et FRBVB Volley Belgium) et être en ordre de cotisations et/ou de tout autre paiement.

Elle est en outre composée :

- des membres du conseil d'administration sans droit de vote ;
- des membres adhérents sans droit de vote.

La composition de l'assemblée générale est valable quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés sauf pour la dissolution de l'association, pour la modification des statuts ou pour la transformation de la société à finalité sociale où il faut s'en référer aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux a.s.b.l.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou s'ils sont tous deux empêchés, par le plus âgé des membres du conseil d'administration.

**Article 14. Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- modifier les statuts et règlements ;
- nommer et révoquer les membres du conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes ;
- nommer et révoquer les présidents des commissions judiciaires ;
- approuver les budgets et comptes annuels et donner décharge aux administrateurs ;
- fixer le montant de la cotisation et ses maxima, fixer la valeur de l'unité de taxe (U.T.) ;
- exclure un membre ;
- dissoudre volontairement l'association ;
- transformer l'association en société à finalité sociale.

**Article 15. Périodicité – Convocation**

Il doit être tenu une assemblée générale chaque année dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile à la date et au lieu fixés par le conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, et ce, dans les deux mois, par décision du conseil d'administration et doit l'être obligatoirement par ce dernier lorsqu'un cinquième au moins des associés effectifs en fait la demande écrite au conseil.

L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire du conseil d'administration qui a le choix entre deux modes de convocation :

- a) par lettre ordinaire au secrétaire de chaque Club effectif au moins deux mois avant la date prévue ;
- b) par publication sur le site web provincial officiel, s'il en existe un, au moins deux mois avant la date prévue.

Par site web provincial officiel (en abrégé site), il y a lieu d'entendre toute publication faite à l'adresse <http://www.volleyliege.be> accessible à tous mais aussi aux membres effectifs via leur secrétaire qui rend notamment compte des activités de l'association.

La convocation doit, en tout cas, indiquer l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à se prononcer. Toute proposition de points à ajouter à l'ordre du jour, signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Dans les vingt jours de la convocation ou de la publication sur le site, un membre effectif peut demander au conseil d'administration de porter un point particulier à l'ordre du jour.

Dans ce cas, le conseil d'administration fait paraître le nouveau point sur le site avant l'assemblée générale. Les points ajoutés à l'ordre du jour comme dit ci-dessus, ne sont discutés par l'assemblée que si deux tiers au moins des membres effectifs présents ou représentés l'approuvent par un vote spécial.

#### **Article 16. Représentation – Droit de Vote – Majorités requises**

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale dûment complétée et signée du modèle qui sera établi par le conseil d'administration et publié sur le site.

Un membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration pour un autre membre effectif.

Sans préjudice des dispositions de l'article 21 des présents statuts, chaque membre effectif dispose d'une voix par équipe inscrite en championnat provincial avec un maximum de trois (3) et d'une voix pour deux équipes de jeunes inscrites avec un maximum de deux voix (2).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

#### **Article 17. Modification aux statuts – Dissolution**

Outre les conditions particulières ressortant des présents statuts sur un sujet déterminé, les décisions concernant la modification des statuts ou de l'objet de l'association, l'exclusion d'un associé, la dissolution volontaire de l'association doivent respecter les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière.

#### **Article 18. Compétence générale normative et réglementaire de l'assemblée**

Par voie de règlement et dans le respect des statuts, l'assemblée générale règle les modalités de fonctionnement de l'association et notamment :

- le règlement d'ordre intérieur de l'association et ses modifications sur proposition du conseil d'administration ou d'un membre effectif ;
- les sanctions, amendes, cotisations et frais administratifs tant à l'égard des Clubs membres que de leurs affiliés ;
- les pouvoirs délégués au conseil d'administration, aux organes de représentation et de gestion journalière et à leurs membres ;
- le mode de fonctionnement du conseil d'administration ;
- le mode de défraiement des personnes exécutant des prestations dans le cadre des activités de l'association.

Les décisions de l'assemblée ont force obligatoire pour les Clubs-membres et leurs affiliés.

**Article 19. Registre des délibérations – Publications**

Il est tenu un registre des procès-verbaux où toutes les décisions de l'assemblée générale sont consignées. Au terme de chaque assemblée générale, le procès-verbal est signé par le président et un administrateur. Le registre est conservé au siège de l'association et peut être consulté sans déplacement par les membres et les affiliés.

Les décisions de l'assemblée générale sont valablement portées à la connaissance de tous intéressés par leur publication sur le site et entrent en vigueur immédiatement le jour de la publication sauf disposition contraire expresse.

Toute modification aux statuts doit être déposée aux greffes sans délai et publiée aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

**TITRE VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION****Article 20. Composition**

Le conseil d'administration est composé de ~~douze~~ onze membres maximum.

A l'issue de chaque Assemblée Générale, lors de sa 1ère réunion, suivant l'assemblée générale ordinaire du mois de juin le CP désigne à la majorité simple des voix :

1. un président
2. un vice-président
3. un secrétaire
4. un trésorier
5. un responsable des statuts et règlements
6. un président de la cellule compétitions
7. un président de la cellule jeunes
8. un président de la cellule arbitrage
9. un président de la cellule formation
10. un président de la cellule communication
11. un président de la cellule arbitrage jeunes

Il comprend un ~~2nd~~ second vice-président (élu par l'AG du RVV)

Au conseil d'Administration ne peuvent siéger plus de deux membres d'un même Club.

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins et de ~~12~~ 11 au plus, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 3 ans, et en tout temps, révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

L'administrateur qui perdrait la qualité en vertu de laquelle il a obtenu ce titre perdrait d'office ce dernier.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être désigné par le conseil d'administration afin de terminer le mandat laissé vacant, suite à un appel à candidature publié sur le site internet provincial et sa nomination, pour un mandat de trois ans, doit être effectuée lors de l'assemblée générale la plus proche.

**Article 21. Nomination des administrateurs**

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple dans le respect de l'article 16 des présents statuts. Ils sont élus parmi les membres de l'association.

**Article 22. Durée du mandat – Gratuité**

Les administrateurs sont rééligibles tous les trois ans, **comme** et selon l'ordre inscrit à l'article **11251130** du règlement d'ordre intérieur, et ce, dans le but d'assurer la continuité des dispositions précédemment en vigueur.

**Article 23. Fonctionnement du conseil – Pouvoirs**

A défaut de décision normative prise par l'assemblée générale, le conseil d'administration :

- se réunit sur convocation de son président ou de deux membres au moins une fois tous les deux mois et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ;
- ne peut délibérer que si la majorité des membres élus est présente ;
- statue à la majorité absolue des votants, la voix du président, s'il est présent, étant prépondérante en cas d'égalité ;
- a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association, sauf ce qui est réservé par la loi et les statuts à la compétence de l'assemblée générale ;
- peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice des dispositions légales et statutaires, faire et passer tous les actes et tous les contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en Justice tant en demandant qu'en défendant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et, notamment, tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toute somme due par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la SNCB, les lettres, télégrammes, colis, recommandés assurés ou non, encaisser tout mandat - poste, ainsi que toutes assignations et quittances postales.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire ainsi que d'autres fonctions déterminées dans le ROI.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Un administrateur empêché peut se faire représenter au conseil d'administration par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

**TITRE VII : LE COMITE DE GESTION****Article 24. Composition**

~~Le comité de gestion (CG) est composé de~~ six membres du conseil d'administration ~~exerçant les fonctions de :~~

- le président ;
- les 2 vice-présidents ;
- *second vice-président (directement élu par l'AG du RVV)*
- le secrétaire ;
- le trésorier ;
- le responsable des Statuts et Règlements,-
- forment le comité de gestion (CG).

~~Les membres du CG sont élus par les Clubs en assemblée générale pour leur fonction propre.~~

Le comité de gestion règle les problèmes qui ne nécessitent pas une réunion du conseil d'administration. Dans le CG ne peut siéger plus d'un membre d'un même Club.

**Article 25. Fonctionnement du Comité - Pouvoirs**

Le comité de gestion se réunit suivant une fréquence déterminée par l'importance des problèmes à résoudre rapidement.

La présence des membres du comité de gestion est obligatoire.

Les membres qui ont assisté à moins de la moitié des réunions sont tenus de démissionner à l'AG suivante. Ils ne peuvent poser leur candidature à une autre fonction provinciale lors de cette même AG.

Chaque membre du comité de gestion a un devoir de réserve par rapport aux discussions et délibérations.

Le CG ne peut délibérer que si la moitié plus un membre au moins- est présente.

La convocation et l'ordre du jour des réunions sont envoyés aux membres du CG par le secrétaire provincial au moins dix jours avant la date de la réunion.

Les décisions du CG sont communiquées lors de chaque réunion du CA.

**TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES****Article 26. Délégation à la gestion journalière**

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré et charger une autre personne de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière dans la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris, notamment :

- La gestion du personnel dont l'engagement et le licenciement ;
- La tenue de la comptabilité ;
- La gestion des comptes bancaires ;

- La relation avec les pouvoirs publics ;
- La gestion administrative.

Les délégués à la gestion journalière ont, par conséquent, chacun séparément, procuration pour retirer toute pièce au nom de l'association délivrée par LA POSTE ou autres organismes contre leur seule signature et ont pouvoir d'effectuer, contre leur seule signature, tout retrait et versement de fonds tant en banque qu'en comptes chèques postaux.

#### **Article 27. Représentation générale de l'association**

L'Association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux personnes agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne doivent pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

L'association peut, en outre, être représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, si les circonstances l'imposent, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré et charger une autre personne de la représentation générale de l'Association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

#### **Article 28. Responsabilité des administrateurs.**

Sans préjudice des articles 3§2 et 11 de la loi du 27 juin 1921, les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que la personne habilitée à représenter l'Association, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

#### **Article 29. Registres des actes du conseil d'administration et du comité de gestion**

Il est tenu deux registres spéciaux des actes, délibérations et décisions du conseil d'administration et du comité de gestion.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les registres sont conservés au siège de l'association et peuvent être consultés sans déplacement par tout membre ou affilié.

Les actes, délibérations et décisions du conseil d'administration et du comité de gestion sont publiés sur le site et acquièrent force obligatoire le jour de la publication sauf disposition contraire expresse.

#### **Article 30. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

#### **Article 31. Comptes annuels**

Le conseil d'administration dresse les comptes annuels dans le respect des dispositions comptables légales et, sur le rapport des vérificateurs aux comptes, les présente à l'assemblée générale ordinaire de l'association.

**Article 32. Vérificateurs aux comptes**

Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale ordinaire et ont les pouvoirs les plus étendus dans l'accomplissement de leur mission.

Ils font rapport écrit à l'assemblée générale.

Les vérificateurs aux comptes sont au nombre de trois et agissent en collège.

Ils sont rééligibles mais, chaque année, un des commissaires est déclaré sortant par le conseil d'administration. Leur mandat est gratuit.

**Article 33. Responsabilité**

Ni les administrateurs, ni les membres, ni l'association ne peuvent être tenus pour responsables des dégâts d'ordre matériel, physique ou moral pouvant survenir aux membres ou à des tiers au cours ou à l'occasion de réunions, compétitions, entraînements en Belgique ou à l'étranger, ni au cours des déplacements effectués pour participer à ces réunions, compétitions ou entraînements.

Néanmoins, ainsi que le prévoit l'article 1382 du Code civil belge, « - tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

**Article 34. Règlement d'ordre intérieur**

En complément des statuts, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**Article 35. Cas imprévus**

Tous les cas non prévus aux présents statuts sont tranchés valablement et provisoirement par le conseil d'administration conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

**Article 36. Dissolution – Liquidation**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou liquidation judiciaire, quelle qu'en soit la cause, l'actif net de l'association sera affecté à des œuvres similaires, en faveur d'une fin désintéressée, à désigner par l'assemblée générale.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

**Article 37. Droit applicable**

Pour tout ce qui ne serait pas expressément prévu aux présents statuts, le droit belge est applicable.

Tout litige quant à l'interprétation et l'exécution des statuts et règlements pris par l'association est de la compétence exclusive des tribunaux de Liège.

Toute prescription des présents statuts qui serait ou deviendrait contradictoire à la loi, doit être considérée comme non valable, sans pour autant que l'acte qui en découlerait doive être considéré comme nul.

**Article 38. Le conseil d'administration est composé comme suit :**

Président du C.A.	Philippe ACHTEN
Vice-Président	Michel CULOT
2 <sup>ème</sup> Vice-Présidente (Germanophone)	Dominique RETERRE
Secrétaire	Alain BOUTET
Trésorier	José RUYFFELAERT
Responsable Statuts et règlements	XX
Président cellule arbitrage	Patrick DECRAENE
Président cellule arbitrage jeunes	Philippe GREIF
Président cellule communication	Jean-Claude BACCUS
Président cellule compétitions	Jean-Claude DEBATTY
Président cellule formation	Luc MERCIER
Président cellule jeunes	Pascal SCHMETS

Le Secrétaire,

Alain BOUTET

Le Président,

Philippe ACHTEN